



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-161

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-12-18-010 - arrêté relatif aux modalités d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source PERRIER (12 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2020-12-18-012 - Arrêté portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2021 (1 page) Page 17

30-2020-12-18-001 - Arrêté portant réquisition de médecin généraliste (PDSA Dr LEROUX) (2 pages) Page 19

DDFiP du Gard

30-2020-12-18-008 - GUIN 2021 01 04 fermeture exceptionnelle au public SIP TM (1 page) Page 22

30-2020-12-18-009 - GUIN 2021 01 11 fermeture exceptionnelle au public CFP Uzès (1 page) Page 24

DDTM

30-2020-12-17-007 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021 (3 pages) Page 26

DDTM du Gard

30-2020-12-21-005 - Arrêté portant composition de la CDPENAF Agricoles et Forestiers (4 pages) Page 30

30-2020-12-16-002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant les transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement de Brignon sur la commune de Brignon (6 pages) Page 35

30-2020-12-16-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant les transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement de Anduze sur la commune de Anduze (6 pages) Page 42

30-2020-12-17-005 - Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné (2 pages) Page 49

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2020-12-17-006 - Arrêté N° DREAL-DBMC-2020-352-001 du 17 décembre 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces d'oiseaux protégées, pour la requalification du secteur Marché Gare à Nîmes (15 pages) Page 52

Préfecture du Gard

30-2020-12-22-001 - AP attribuant les emplacements e véhicules taxi admis çatre exploites sur l'aéroport de NIMES ALES CAMARGUE CEVENENNES (4 pages) Page 68

30-2020-12-18-003 - AP Habilitation de droit à publier les annonces judiciaires et legales dans le Gard pour l'année 2021 (4 pages)	Page 73
30-2020-12-18-007 - AP Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations LEBRASINVERT (3 pages)	Page 78
30-2020-12-18-002 - AP portant renouvellement de l'agrément du centre de formation AC Gard Lozere Ardeche assurant la preparation à l'examen de conducteur de taxi (3 pages)	Page 82
30-2020-12-18-006 - AP Titre de maitre restaurateur monsieur GERDELAT Hervé (2 pages)	Page 86
30-2020-12-18-011 - arrêté 30-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020 portant modification de l'arrêté 30-2020-12-10-001 du 10 décembre 2020 réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et la vente à emporter d'alcools dans le département du Gard dans le cadre des fêtes de fin d'année. (3 pages)	Page 89
30-2020-12-21-007 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la Communauté de communes Cèze Cévennes (2 pages)	Page 93
30-2020-12-16-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-12-079 du 16.12.2020 mettant en demeure la Société UMICORE de gérer conformément au code l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière sur la zone dite de l'Issart - commune de ST FELIX DE PALLIERES (4 pages)	Page 96
30-2020-12-18-004 - B.0.2-Copi20121811212 (2 pages)	Page 101
30-2020-12-18-005 - B.0.2-Copi20121811220 (2 pages)	Page 104
Sous-préfecture d'Ales	
30-2020-12-15-007 - arrêté n° 20-12-33 du 15 décembre portant retrait d'habilitation funéraire à Bessèges (2 pages)	Page 107

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-12-18-010

arrêté relatif aux modalités d'exploitation de l'eau minérale
naturelle de la source PERRIER

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 08 DEC. 2020

ARRÊTÉ n°

**Relatif aux modalités d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source
« PERRIER » sur le site d'embouteillage sis au lieu-dit « Les Bouillens » sur la
commune de Vergèze (Gard)**

**Le préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-5 à R. 1322-13 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-18 ;

Vu les arrêtés autorisant l'exploitation des différents captages participant au mélange de l'eau minérale « PERRIER », à savoir :

- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captages « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-180-31 du 29 juin 2009 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine IV bis » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011335-0006 du 1^{er} décembre 2011 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine V » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;
- l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-04-007 du 4 janvier 2016 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine VI » situé sur la commune d'Uchaud (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;
- l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018 autorisant l'exploitation du forage Romaine VII situé sur la commune d'Uchaud à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER ® » et modifiant les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « PERRIER », captages « Romaine III » et « Romaine IV », situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant notamment des prescriptions relatives aux modalités de production de l'eau minérale « PERRIER » au niveau du site d'embouteillage, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011 modifiant l'article 8 et l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captages « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;

- l'arrêté préfectoral n° 2012046-0010 du 15 février 2012 modifiant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captages « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;
- l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 relatif aux modalités de renforcement en gaz carbonique issu de forages du gisement Perrier et d'adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle pour l'exploitation d'eau minérale naturelle, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER ® » et modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant notamment des prescriptions quant aux modalités de production de l'eau minérale « PERRIER » au niveau des lignes d'embouteillage, à savoir :

- l'arrêté n°2008-298-13 du 24 octobre 2008 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle « PERRIER » à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°2009-134-4 du 14 mai 2009 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 31 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°2010-91-9 du 1^{er} avril 2010 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 32 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°2012095-0010 du 4 avril 2012 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 33 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°30-2016-01-04-006 du 4 janvier 2016 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 10 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-30-012 du 30 juin 2017 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » au niveau de la ligne de production 34 à l'usine d'embouteillage situé sur la commune de Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 19.008N du 16 janvier 2019 relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale située au lieu-dit « LES BOUILLENS » à Vergèze et exploitée par la société Nestlé Waters Supply Sud ;

Vu le porter à connaissance présenté le 30 novembre 2020 par le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, en vue d'informer l'autorité sanitaire des nouvelles modalités d'exploiter l'eau minérale en matière de transport et de conditionnement de l'eau ;

Considérant que le projet présenté dans le cadre du porter à connaissance, dans sa phase 1, ne modifie ni les ressources sollicitées, ni le type de traitement réalisé, ni les proportions du mélange ou les conditions d'embouteillage, qu'il consiste essentiellement, avec la création d'une salle d'eau dénommée « P3 », en l'ajout d'une capacité de stockage et de mélange des différentes ressources déjà autorisées dans les proportions également autorisées, et qu'il peut être assimilé en ce sens à une modification non substantielle ;

Considérant que la phase 2 du projet présenté, en revanche, nécessite une autorisation préfectorale d'exploiter une nouvelle ressource, laquelle devra être accordée selon les prescriptions des articles R. 1322-5 à R.1322-13 du code de la santé publique, et recueillir préalablement l'avis des membres du CODERST ;

Considérant la nécessité invoquée par la société Nestlé Waters Supply Sud de procéder au raccordement de la salle d'eau « P3 » (Phase 1 du projet présenté) durant la phase d'arrêt total de l'usine, à savoir les deux dernières semaines du mois de décembre ;

Considérant la nécessité de regrouper, pour une meilleure lisibilité, les différentes prescriptions relatives à la production et à l'embouteillage de l'eau minérale « PERRIER » dans un seul arrêté d'autorisation intégrant les différentes modifications apportées à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 initial ;

Considérant la nécessité d'abroger les dispositions devenues caduques, en particulier celles relatives à la composition minérale caractéristique de l'eau de la « source PERRIER » laquelle a évolué au fur et à mesure de l'ajout de nouvelles émergences d'eau minérale naturelle dans le mélange ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société Nestlé Waters Supply Sud est autorisée à exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, les captages dûment autorisés et susvisés par les arrêtés préfectoraux précités, à savoir les captages « Romaine III », « Romaine IV », « Romaine IV bis », « Romaine V », « Romaine VI » et « Romaine VII » à des fins de conditionnement.

Article 2 : Mélange des eaux des différents forages pour former l'eau de la source « PERRIER »

L'eau minérale en provenance de « Romaine VII » est transportée jusqu'au local du captage « Romaine VI », puis le mélange des deux ressources est acheminé vers le local du forage « Romaine III », également point de convergence de la canalisation en provenance de « Romaine V ». Le mélange de ces quatre ressources est acheminé au site de production à Vergèze par une conduite de 2 km, où, après traitement tel que décrit dans l'article 4, il rejoint les eaux des forages « Romaine IV » et « Romaine IV bis ». Préalablement au mélange, les eaux en provenance des forages Romaine IV et Romaine IV bis subissent un traitement de déferrisation par aération et filtration sur sable dans les conditions fixées à l'article 3.

Toutes les canalisations de transport de l'eau des forages vers le site de production sont en acier inoxydable.

Le mélange, constitué des six ressources précitées, passe sur un filtre polisseur avant d'être stocké en attente d'embouteillage.

Les proportions de chaque captage dans le mélange source « PERRIER » sont telles qu'elles permettent de respecter la composition minérale de référence fixée à l'article 8 du présent arrêté. Ces proportions sont garanties par une télésurveillance, permettant d'ajuster en permanence les débits d'exploitation, dans le respect des conditions d'autorisation délivrées.

Article 3 : Traitement spécifique des eaux en provenance des forages Romaine IV et IV bis

L'eau minérale en provenance des forages « Romaine IV » et « Romaine IV bis » est transportée jusqu'à la salle de traitement de l'eau. Le mélange « Romaine IV » et « Romaine IV bis » fait l'objet d'un traitement de déferrisation et d'élimination des ions ammonium par oxydation et filtration. L'oxydation est assurée par aération à l'air stérile et la filtration sur sable s'effectue en deux étages.

Les eaux ainsi traitées sont ensuite mélangées à celles provenant des autres captages dans un mélangeur dans les conditions définies à l'article 4

Article 4 : Condition particulière d'exploitation de l'eau des captages d'eau minérale

L'utilisation de l'eau des captages d'eau minérale naturelle visés à l'article 1 est autorisée en mélange avec le gaz naturel extrait de l'eau carbo-gazeuse issu des forages autorisés à cet effet, cités à l'article 5 du présent arrêté, ou le gaz d'origine industrielle dans les conditions de transport à distance et de traitement, selon les proportions décrites dans les dossiers fournis à l'appui des demandes d'autorisation et du présent arrêté.

Ces dispositions sont les suivantes :

- L'eau en provenance des captages « Romaine III », « Romaine V », « Romaine VI » et « Romaine VII » est filtrée successivement sur trois filtres à sable naturel siliceux fonctionnant en parallèle puis sur des filtres polisseurs de 3 µm,
- A l'issue de ces étapes, les eaux rejoignent dans un mélangeur celles en provenance des forages « Romaine IV » et « Romaine IV bis », préalablement traitées dans les conditions définies au présent article 3,
- Après avoir été mélangées, les eaux sont alors dirigées vers une cuve de 50 m³ située dans une salle d'eau « P3 » avant de subir une nouvelle filtration sur une série de filtres polisseurs de 1µm et d'être réparties entre 18 tanks de stockage de 190 m³ chacun. La conception du stockage permet d'en isoler une partie pour toute intervention de nettoyage ou de maintenance sans compromettre la production,
- L'eau issue des 18 tanks est envoyée par pompage vers les deux unités de production dénommées « salle P1 » et « salle P2 »,
- L'eau est alors envoyée vers les lignes d'embouteillage où elle subit une étape de carbonatation selon les modalités décrites dans l'article 5.

Article 5 : Renforcement en gaz carbonique (CO₂)

Le gaz carbonique est prélevé sur les forages F35, F40, F40 TER, F44 et F44 bis tels qu'identifiés et autorisés par l'arrêté préfectoral n° 19.008N du 16 janvier 2019 relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale située au lieu-dit « LES BOUILLENS » à Vergèze et exploitée par la société Nestlé Waters Supply Sud :

Après séparation de l'eau, le gaz est purifié sur charbon actif, afin d'éliminer toute trace de composés hydrocarbonés ou soufrés. Un contrôle par chromatographie en phase gazeuse valide cette opération avant filtration et après chacun des quatre filtres, une fois par jour pour les composés soufrés, et quatre fois par jour pour les hydrocarbures. Le gaz ainsi purifié est ensuite comprimé et liquéfié pour être stocké avant injection dans les eaux du mélange « PERRIER ».

En sus du gaz carbonique en provenance des forages dûment autorisés, l'exploitant a recours à du gaz carbonique d'origine industrielle. Le CO₂ utilisé est spécifiquement dédié au marché agro-alimentaire et dispose d'un certificat d'alimentarité.

Quatre cuves, d'une capacité individuelle de 32 tonnes pour deux d'entre-elles, et de 60 tonnes pour les deux autres, permettent le stockage du gaz carbonique liquéfié d'origine industrielle.

Le CO₂ d'origine industrielle fait l'objet d'une filtration sur charbon actif.

L'efficacité de cette filtration est vérifiée par chromatographie en ligne en amont et en aval de chaque filtre utilisé.

Le gaz filtré est envoyé pour une part, dans un « mixer » où il est mélangé avec le gaz d'origine naturelle, pour l'autre part dans des lignes de production dédiées et identifiées. Cependant, et en fonction des contraintes de production, il est possible d'utiliser indifféremment le CO₂ d'origine industrielle ou naturelle ou un mélange des deux, sur chacune des lignes d'embouteillage.

Les proportions entre gaz d'origine naturelle et gaz d'origine industrielle sont donc variables.

La carbonatation s'effectue au niveau de chacune des lignes d'embouteillage.

Les seules différences entre la composition du mélange source « PERRIER » et le produit fini « PERRIER » concernent le pH et la teneur en CO₂ libre.

La livraison au public est assurée dans les conditions de renforcement au gaz à hauteur de 3,5 volumes de CO₂ par volume d'eau minérale dans les conditionnements pour l'appellation « PERRIER » et de 2,5 volumes de CO₂ par volume d'eau minérale dans les conditionnements pour l'appellation « Perrier fines bulles » telles que mentionnées sur les étiquettes.

Article 6 : Dispositions relatives à l'embouteillage

Le conditionnement de l'eau minérale naturelle « PERRIER » s'effectue sur le site de l'usine situé à Vergèze :

- Bouteille en verre consigné sur les lignes 7 et 1,
- Bouteilles en polyéthylène (PET) sur les lignes 30, 31, 32, 33 et 34,
- Canettes métalliques sur les lignes 10 et 15,
- Bouteilles en verre perdu sur les lignes 27, 28, 29.

Article 7 : Conception, exploitation et entretien des installations

7.1 Conception

Tous les matériaux au contact avec l'eau minérale naturelle disposent d'une attestation de conformité sanitaire.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à permettre de conserver les caractéristiques essentielles de l'eau et leur contrôle.

7.2 Exploitation

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites, précisant notamment les modes opératoires, les procédures et les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection, les mesures à prendre en cas d'accident et d'incident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

7.3 Entretien et maintenance

Les installations sont régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées avec des produits autorisés.

Une désinfection par nettoyage en place (NEP) permet d'automatiser le nettoyage et la désinfection de la station de déferrisation, des foudres « P3 » et de différents collecteurs d'eau des salles d'eau « P1 » et « P2 ».

Le nettoyage est réalisé en plusieurs phases, avec de l'eau chaude à 85°C, un mélange d'eau adoucie avec de la soude ou de l'acide, ou encore d'acide et de désinfectant.

Après chaque nettoyage, les installations sont rincées avec de l'eau minérale naturelle.

L'efficacité du rinçage est contrôlée par des mesures en continu des paramètres indicateurs.

Article 8 : Composition minérale de référence de l'eau de la source « PERRIER »

Sont retenues comme caractéristiques de référence de l'eau minérale « PERRIER », les paramètres mentionnés dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté, modifiant l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 modifié. Ces paramètres résultent des analyses du laboratoire EUROFINIS du 18 septembre 2017.

Les mentions d'étiquetage en mg/L du mélange de la source « PERRIER » sont les suivantes :

- Calcium (Ca⁺⁺) : 150,0
- Magnésium (Mg⁺⁺) : 3,9
- Sodium (Na⁺⁺) : 9,6
- Potassium (K⁺) : < 1,0
- Hydrogénocarbonates (HCO₃⁻) : 420,0
- Chlorures (Cl⁻) : 19,5
- Sulfates (SO₄²⁻) : 25,3
- Nitrates (NO₃) : 7,3
- Résidu sec : 456,0

Article 9 : Transport à distance de l'eau

Toutes les conduites de transport de l'eau entre les captages visés à l'article 1 et le site d'embouteillage sont en acier inoxydable, et réparties comme ci-après :

Liaison entre les sites de captages	Linéaire de canalisation	Diamètre de canalisation	Matériau de canalisation	Type de canalisation
Local Romaine VII vers local Romaine VI	91 m	DN 104,0	Acier inox	Enterré
Local Romaine VI vers local Romaine III	3899 m	DN 168,3	Acier inox	Enterré
Local Romaine V vers local Romaine III	736 m	DN 125	Acier inox	Enterré
Local Romaine III vers site d'embouteillage (Foudre P1)	1824 m	DN 168,3	Acier inox	Enterré

Le tracé des canalisations est reporté en annexe 4.

L'eau minérale naturelle des captages « Romaine IV » et « Romaine IV bis » est transportée jusqu'à une salle de traitement de l'eau par une canalisation aérienne de 100 mm de diamètre, en acier inoxydable et calorifugée de quelques dizaines de mètres de longueur.

Article 10 : Contrôle et surveillance de la qualité de l'eau

10.1 Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en accord avec l'autorité sanitaire en charge du contrôle, doivent permettre d'effectuer des prélèvements d'échantillons d'eau, en vue des analyses de contrôle.

10.2 Le programme d'analyses du contrôle sanitaire, défini par l'agence régionale de santé, comprend des prélèvements réalisés *a minima* :

- aux captages (émergences),
- aux points de mélange et de traitement,
- au niveau de l'embouteillage

Le programme d'analyses est défini chaque année selon les dispositions réglementaires en vigueur. Il peut être adapté sur décision de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Les prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R. 1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, à la demande de l'agence régionale de santé et au frais de la société Nestlé Waters Supply Sud.

10.3 Suivi réalisé par l'exploitant

La société Nestlé Waters Supply Sud veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution d'eau minérale naturelle, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques, lesquels sont clairement identifiés, et font l'objet d'une surveillance.

La société Nestlé Waters Supply Sud réalisera des mesures en autosurveillance portant sur les critères microbiologiques et physico-chimiques et mettra en place un protocole spécifique d'actions en cas d'incidents.

En ce qui concerne le contrôle du bon fonctionnement de la station de déferrisation, la qualité physico-chimique de l'eau en sortie de la station de traitement est mesurée au minimum quotidiennement pour le paramètre fer et au minimum deux fois par semaine pour les composés azotés (ammonium, nitrates nitrites).

Toute modification significative du programme d'autosurveillance et du protocole spécifique d'actions en cas d'incidents est transmise systématiquement à la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé.

Toute anomalie dans les résultats et les actions mises en place est portée, sans délai, à la connaissance de la délégation départementale de l'ARS.

En application de l'article R. 1322-30 du code de la santé publique, la société Nestlé Waters Supply France adressera le bilan annuel de l'activité de l'année n au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante

(n+1). Ce bilan intègre les résultats des analyses réalisées en autosurveillance, il est assorti de commentaires appropriés.

L'ensemble des documents relatifs à la surveillance exercée par l'exploitant est tenu à la disposition des services assurant la police des eaux minérales naturelles qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

Article 11 : Modification – évolution

Tout projet de modifications des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet.

Toute variation durable constatée dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau, à savoir : pH, température, conductivité, résidu sec, Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, Na⁺⁺, K⁺, HCO₃⁻, Cl⁻, SO₄²⁻, NO₃ doivent être portés sans délai à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Sanctions

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L. 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 13 : Abrogation

Sont abrogés :

- l'arrêté n°2011335-007 du 1^{er} décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « PERRIER », captages « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) dont les dispositions sont devenues caduques,
- les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2009-180-31 du 29 juin 2009 relatif à l'autorisation définitive d'exploiter l'eau minérale du forage « Romaine IV bis » situé sur la commune de Vergèze à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER », dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté,
- l'annexe 3 de ce même arrêté, qui fait référence à des types d'analyses du contrôle sanitaire qui ne sont plus réglementaires,
- l'arrêté n° 2012046-0010 du 15 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « PERRIER », captages « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard), qui autorise l'appellation « Perrier fines bulles » et dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté,
- les articles 6 et 7 et les annexes 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-04-007 du 4 janvier 2016 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine VI » situé sur la commune d'Uchaud (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » dont les dispositions sont devenues caduques,
- l'article 7 de l'arrêté du n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018, dont les dispositions sont devenues caduques,
- l'article 8 de ce même arrêté qui porte sur la composition minérale de référence de l'eau de la source « PERRIER », dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté,
- l'article 1 de l'arrêté n° 30-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 relatif aux modalités de renforcement en gaz carbonique issu de forages du gisement Perrier et d'adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle pour l'exploitation d'eau minérale naturelle, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » et modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018, dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté,
- les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005, dont les dispositions ont été reprises dans le présent arrêté, dans leurs versions les plus récentes selon les différentes modifications apportées par les arrêtés successifs.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (TA) de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vergèze, le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

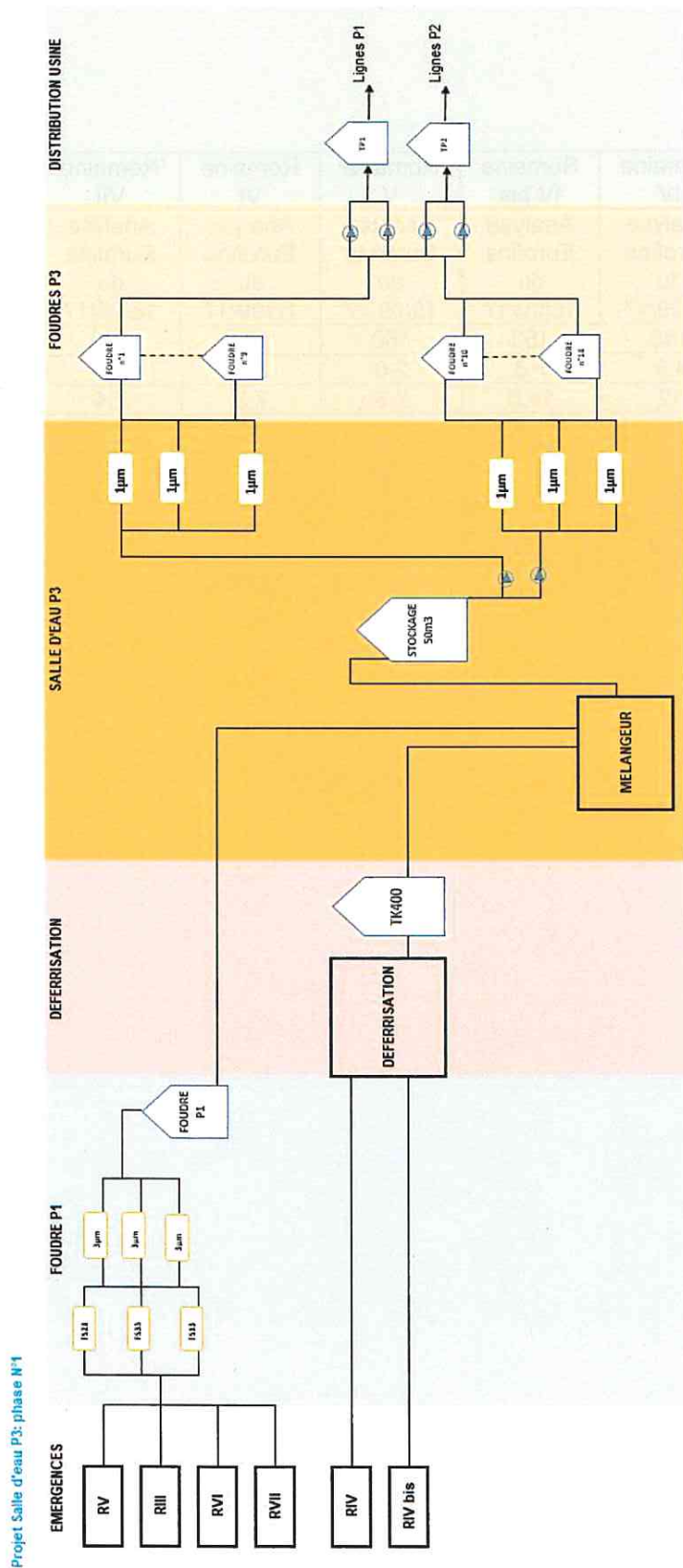
Liste des annexes :

- Annexe 1 : Caractéristiques de référence de l'eau minérale naturelle de la source « PERRIER »
- Annexe 2 : Synoptique de la production du mélange de la source « PERRIER »
- Annexe 3 : Répartition des chaînes d'embouteillage
- Annexe 4 : Schéma des canalisations de distribution entre les forages et les salles d'eau du site d'embouteillage

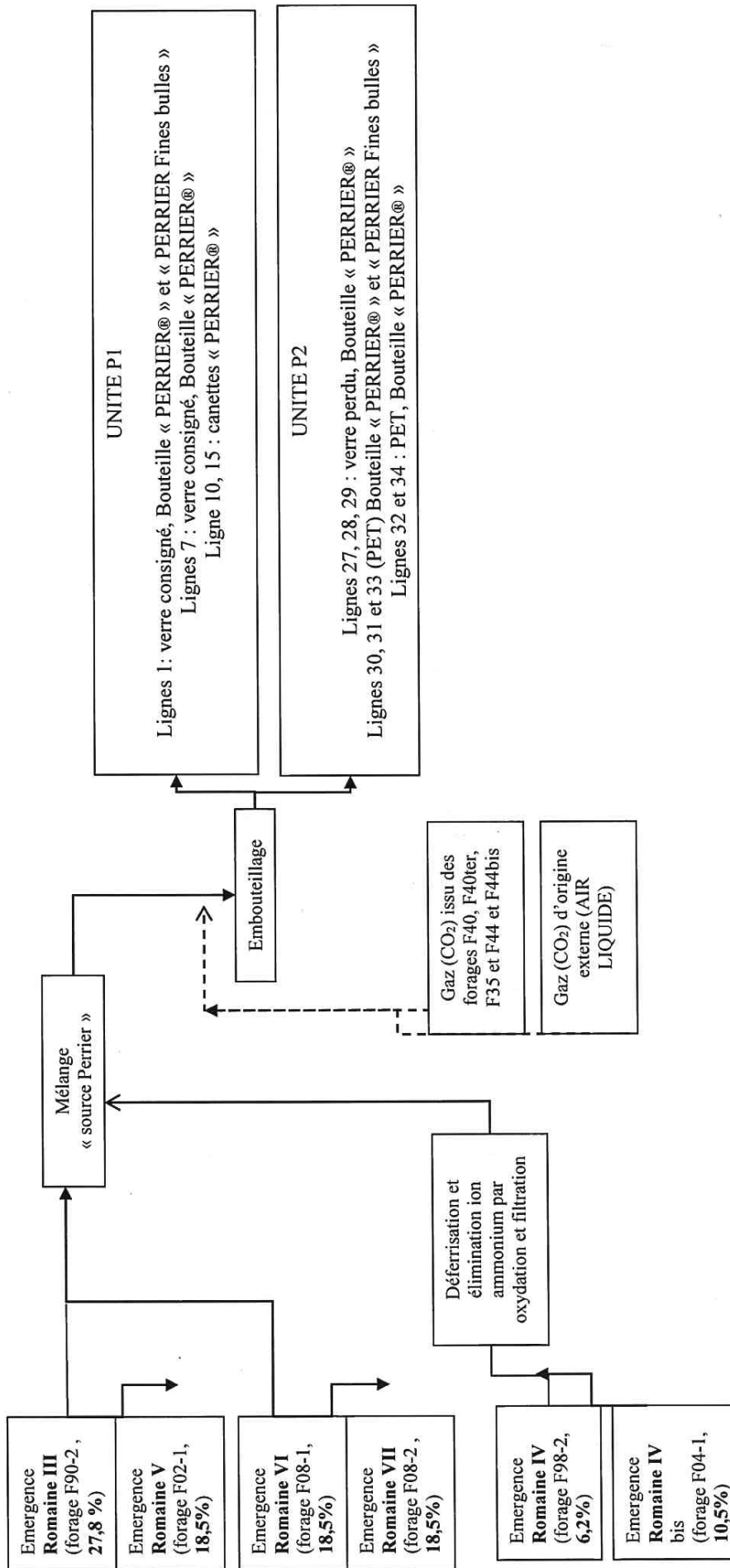
**Annexe 1 : Caractéristiques de référence de l'eau minérale naturelle
de la source « Perrier »**

	Romaine III	Romaine IV	Romaine IV bis	Romaine V	Romaine VI	Romaine VII	Mélange
En mg/l	Analyse Eurofins du 18/09/17	Analyse Eurofins du 18/09/17	Analyse Eurofins du 18/09/17	Analyse Eurofins du 18/09/17	Analyse Eurofins du 18/09/17	Analyse Eurofins du 18/09/17	Analyse Eurofins du 18/09/17
Ca ⁺⁺	150	160	150	160	160	160	150
Mg ⁺⁺	3,3	4,9	7,8	2,6	3,6	3,6	3,9
Na ⁺	11	12	14,0	7,3	7,3	7,4	9,6
K ⁺	<1	1,1	1,9	<1	<1	<1	<1
HCO ₃ ⁻	400	370	390	420	450	460	420
Cl ⁻	23,1	23	25,8	19	19	14,2	19,5
SO ₄ ⁻	24,9	65,6	65,7	13,7	11,5	11,3	25,3
NO ₃ ⁻	15,2	5,78	1,22	8,55	3,17	3,43	7,3
résidu sec	462	502	541	465	445	454	456

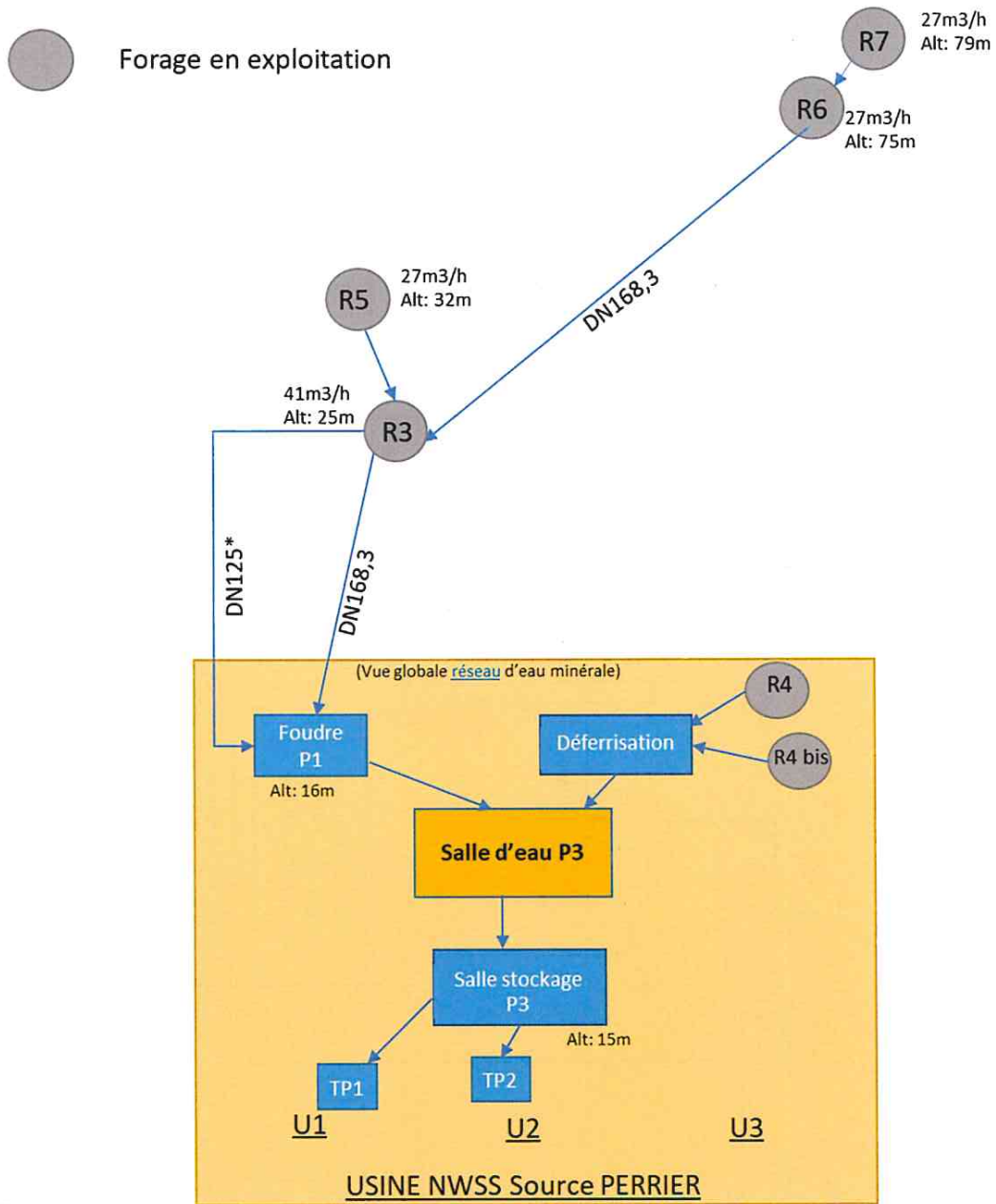
Annexe 2 : Synoptique de la production du mélange de la source « Perrier »



Annexe 3 : Répartition des chaînes d'embouteillage



Annexe 4 : Schéma de distribution des canalisations entre les forages et les salles d'eau du site d'embouteillage



* Dès la mise en service de la salle d'eau P3, cette canalisation ne sera plus utilisée afin de maintenir un débit sanitaire dans la canalisation DN1168,3.

D.T. ARS du Gard

30-2020-12-18-012

Arrêté portant organisation du tour de garde des transports
sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2021

*Arrêté portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du
Gard - 1er semestre 2021*

ARRETE ARS Occitanie
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 1^{er} semestre 2021 -

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 18 décembre 2020 ;

SUR proposition du Délégué Départemental du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 1^{er} semestre 2021.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1^{er} semestre 2021 à compter du 1^{er} janvier 2021 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2020

P./le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Gard

SIGNE

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2020-12-18-001

Arrêté portant réquisition de médecin généraliste (PDSA
Dr LEROUX)

Arrêté portant réquisition de médecin généraliste (PDSA Dr LEROUX)



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé

Délégation départementale du Gard

Arrêté portant réquisition de médecin généraliste

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard, Monsieur Didier LAUGA ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 n°2019-496 modifié du Directeur Général de l'ARS Occitanie fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Occitanie ;

Vu les tableaux de garde des médecins généralistes du Gard communiqués par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, prenant effet à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le courrier du 7 décembre 2020 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Gard informant l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie de l'impossibilité de compléter le tableau de garde sur le secteur n°10 « Terres de Camargue » ;

Considérant le nombre de médecins généralistes en exercice et l'impossibilité pour le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde ;

Considérant l'impossibilité pour les secteurs de garde limitrophes de pallier cette carence de médecin sur le secteur n°10 ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux sur le tour de garde considéré pour exercer la permanence des soins en semaine, week-ends et jours fériés est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du bassin, et constitue une atteinte à la sécurité et salubrité publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le **secteur de garde n°10 « Terres de Camargue »**, le médecin désigné ci-après est requis aux dates et heures précisées :

DrDaniel LEROUX Immeuble le Surcouf Escalier 5 Avenue du Centurion 30240 LE GRAU DU ROI	Le samedi 26 décembre 2020 de 8 h à 24 h Le dimanche 27 décembre 2020 de 8h à 24 h
--	---

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone professionnel durant la période de garde définie ci-dessus.

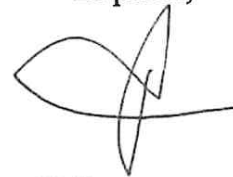
Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Gard et directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Nîmes, le 18 DEC. 2020

Le préfet,



Didier LAUGA

DDFiP du Gard

30-2020-12-18-008

GUIN 2021 01 04 fermeture exceptionnelle au public SIP
TM

*Fermeture exceptionnelle au public les 4 et 5 janvier 2021 des trésoreries de Saint Ambroix,
Saint-Chaptes, Saint-Gilles, du service de gestion comptable de Vauvert, du CFP de
Bagnols-sur-Cèze et du CFP de Saint Privat des Vieux.*

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public
des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 17 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-05-02-001 en date du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Les centres des finances publiques listés ci-dessous seront exceptionnellement fermés au public du lundi 4 au mardi 5 janvier 2021 inclus :

- trésorerie de Saint-Ambroix
- trésorerie de Saint-Chartes
- trésorerie de Saint-Gilles
- service de gestion comptable de Vauvert
- centre des finances publiques de Bagnols-sur-Cèze
- centre des finances publiques de Saint-Privat-des-Vieux.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2020

Par délégation du Préfet du Gard,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Frédéric Guin

DDFiP du Gard

30-2020-12-18-009

GUIN 2021 01 11 fermeture exceptionnelle au public CFP
Uzes

*Fermeture exceptionnelle au public du 30/12/2020 au 05/01/2021 inclus et les 11 et 12 janvier
2021, du CFP d'Uzès.*



**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public
des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 17 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-05-02-001 en date du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques d'Uzès sera exceptionnellement fermé au public aux dates suivantes :

- du mercredi 30 décembre 2020 au mardi 5 janvier 2021 inclus ;
- du lundi 11 au mardi 12 janvier 2021 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2020

Par délégation du Préfet du Gard,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Frédéric Guin

DDTM

30-2020-12-17-007

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021

Service Environnement et Forêt

ARRÊTÉ n°DDTM-SEF-2020-0209

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D114-11 à D114-17 et le livre III.

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER).

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

VU l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 15 décembre 2020.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020.

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés en 2019 et 2020 et des indices relevés en 2019 et 2020 .

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les communes où l'opération de protection des troupeaux contre la prédation s'applique sont ainsi classées pour l'année 2021 (cartographie en annexe) :

Le **cercle 2** comprend les **12 communes** suivantes :

- Causse-Bégon
- Chamborigaud
- Concoules
- Dourbies
- Génolhac
- Lanuéjols
- Malons-et-Elze
- Pontails-et-Bresis
- Revens
- Saint-Sauveur-Camprieu
- Trèves
- Val d'Aigoual

Les autres communes du département du Gard sont en **cercle 3**.

ARTICLE 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

SIGNÉ

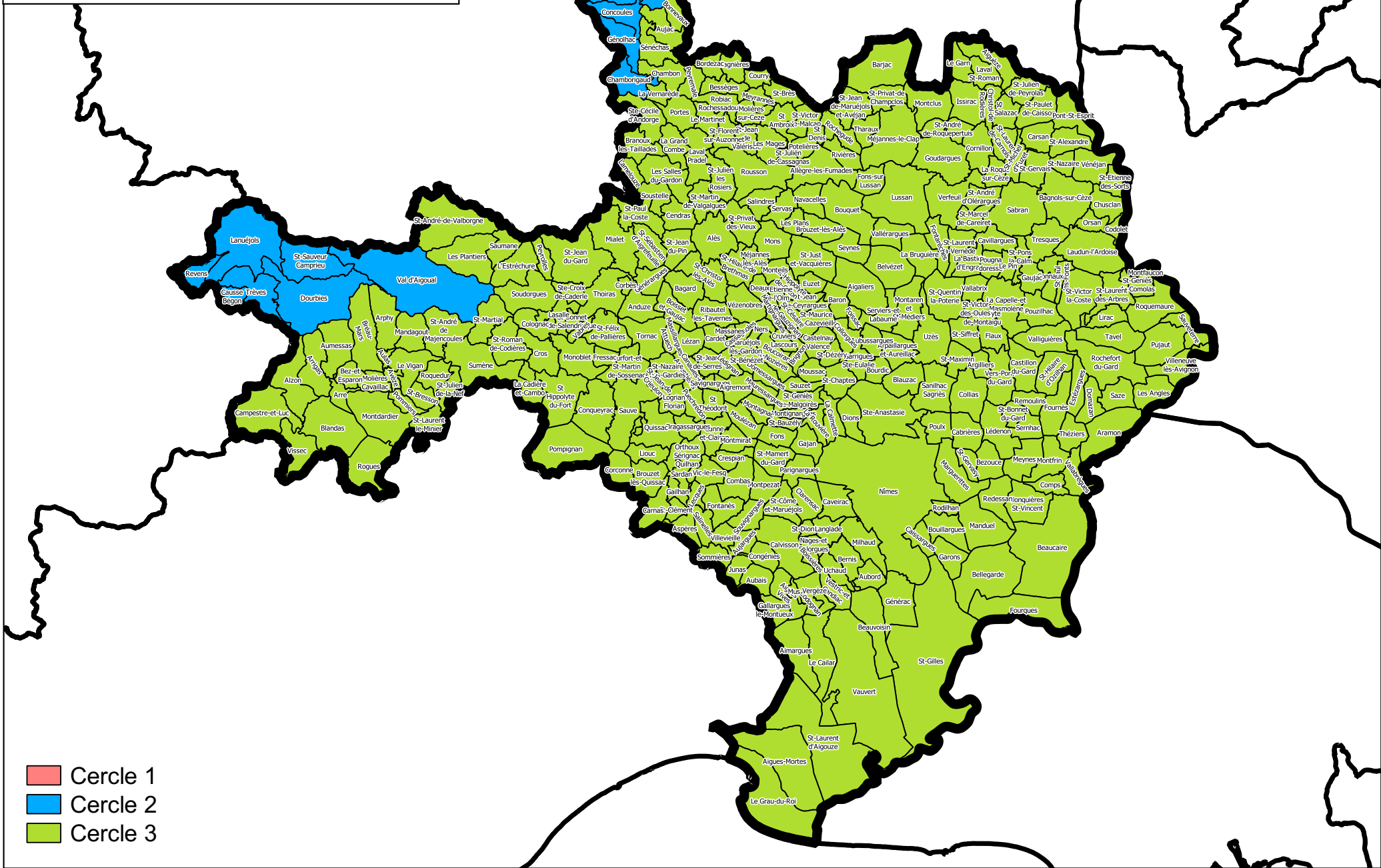
André HORTH



DDTM du Gard

Zonage d'éligibilité à la mesure protection des troupeaux contre la prédation - année 2021

Annexe cartographique de l'arrêté
n°DDTM-SEF-2020-0209
du 17 décembre 2020



- █ Cercle 1
- █ Cercle 2
- █ Cercle 3

DDTM du Gard

30-2020-12-21-005

Arrêté portant composition de la CDPENAF Agricoles et
Forestiers

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Agnès Brottes
Tél. : 04 66 62 66 08
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R133-15;

VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-001 du 27 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard;

VU le courriel en date du 08 septembre 2015 par lequel le conservatoire des espaces naturels (CEN) du Languedoc-Roussillon indique que le centre ornithologique du Gard membre du CEN siégera à la commission ;

VU le courrier en date du 21 mars 2017 par lequel la section des bailleurs ruraux de la FDSEA, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, désigne un représentant et son suppléant;

VU le courrier en date du 2 avril 2019 par lequel l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) désigne des suppléants à son président ;

VU le courrier en date du 03 avril 2019 par lequel la chambre d'agriculture du Gard désigne deux suppléants à son président ;

VU le courriel en date du 03 avril 2019 par lequel la société de protection de la nature Languedoc-Roussillon confirme le maintien du suppléant désigné à son président en date du 20 août 2015 ;

VU le courriel en date du 03 avril 2019 par lequel le syndicat des forestiers privés du Gard désigne une suppléante à son président ;

VU le courriel en date du 04 avril 2019 par lequel la fédération départementale des CIVAM du Gard confirme le maintien du suppléant désigné à sa présidente le 15 mai 2018 ;

VU le courriel en date du 09 avril 2019 par lequel la confédération paysanne du Gard désigne deux suppléants à sa porte-parole;

VU le courriel en date du 16 avril 2019 par lequel la chambre départementale des notaires confirme le maintien du suppléant désigné à son président en date du 10 septembre 2015 ;

VU le courriel du 17 avril 2019 par lequel la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Gard confirme le maintien des deux suppléants désignés à son président en date du 23 avril 2018 ;

VU le courriel en date du 30 avril 2019 par lequel le mouvement de défense des exploitants familiaux du Gard désigne son représentant et ses suppléants ;

VU le courriel en date du 15 mai 2019 par lequel le centre ornithologique du Gard désigne des suppléants à son président ;

VU la délibération en date du 9 septembre 2020 par laquelle l'association des communes et collectivités forestières du Gard désigne son représentant et son suppléant ;

VU le courrier en date du 06 octobre 2020 par lequel la coordination rurale du Gard désigne son représentant et ses suppléants ;

VU le courriel en date du 21 octobre 2020 par lequel les jeunes agriculteurs du Gard désignent 2 suppléants à la coprésidente;

VU le courrier en date du 19 novembre 2020 par lequel l'association des maires du Gard désigne ses représentants, à savoir deux maires et une suppléante ainsi qu'un représentant d'un PETR compétent en matière de schéma de cohérence territoriale tel que le mentionne l'article L122-4 du code de l'urbanisme;

VU le courriel en date du 04 décembre 2020 par lequel la fédération départementale des chasseurs du Gard confirme le maintien du suppléant désigné à son président en date 25 août 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gard est placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant et est constituée des membres suivants avec voix délibérative :

1. Madame la présidente du conseil départemental du Gard ou son suppléant ;
2. Monsieur le représentant de l'association des maires du Gard, ou son suppléant ;
3. Monsieur le représentant de l'association des maires du Gard pour les communes soumises à la loi montagne ;
4. Monsieur le représentant d'un PETR compétent en matière de SCOT, ou son suppléant ;
5. Le président de l'association départementale des communes forestières ou son suppléant ;
6. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou sa suppléante ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

7. La présidente de la chambre d'agriculture du Gard ou l'un de ses suppléants;
8. Madame la porte-parole de la confédération paysanne du Gard ou l'un de ses suppléants;
9. Madame la co-présidente des jeunes agriculteurs du Gard;
10. Monsieur le président de la FDSEA du Gard ou l'un de ses suppléants;
11. Madame la présidente de la fédération départementale des CIVAM du Gard ou son suppléant ;
12. Un représentant des membres de la section départementale des bailleurs ruraux de la FDSEA ou son suppléant;
13. Le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard ou son suppléant ;
14. Le président de la chambre départementale des notaires ou son suppléant;
15. Monsieur le co-président du centre ornithologique du Gard ou l'un de ses suppléants ;
16. Monsieur le président de la société de protection de la nature Languedoc Roussillon ou son suppléant ;
17. Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou l'un de ses suppléants lorsqu'un projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine;
18. Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant ;
19. Monsieur le Président de la coordination rurale du Gard ou son suppléant ;
20. Le président du mouvement de défense des exploitants familiaux du Gard ou l'un de ses suppléants ;

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission avec voix consultative sont les suivants :

1. Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son suppléant siégeant avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;
2. Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;
3. La représentante du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Gard ;

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°30-2019-06-11-001 en date du 3 juin 2019 portant composition de la CDPENAF est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard et adressé à chacun des membres de la commission.

Nîmes, le 21 DEC. 2020

Le préfet,



Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

DDTM du Gard

30-2020-12-16-002

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant les transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement de Brignon sur la commune de Brignon

Service eau et risques

Nîmes, le 16 décembre 2020

Dossier suivi par :

Véronique COLMANT/Stéphanie GRILLERE

☎ 04 66 62 64 52 /63 56

veronique.colmant@gard.gouv.fr

stephanie.grillere@gard.gouv.fr

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

concernant les transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement de Brignon sur la commune de Brignon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé.

VU La demande de déclaration d'intérêt général (DIG) comportant une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par l'EPTB des GARDONS agissant en

qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 décembre 2019 et enregistrée sous le numéro 30-2019-00462.

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre des procédures et portant déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation environnementale autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU L'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2020.

VU La décision n°E20000078/09 du 10/11/2020 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique.

VU La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 20 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Brignon,

du 22 janvier 2021 9h00 au 10 février 2021 12h00 inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000. d'autorisation environnementale présentée par l'EPTB des GARDONS pour les transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement de Brignon,

ARTICLE 2

Travaux d'entretien des atterrissements dans la traversée de Brignon visant le maintien d'une capacité hydraulique optimale et cohérente dans un secteur à fort enjeu inondation.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

l'EPTB des GARDONS représenté par M. Max ROUSTAN, Président

Tel : 04 66 21 73 77

mail : eptb.gardons@les-gardons.fr

adresse postale : 6 avenue Général Leclerc 30000 NIMES

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2 / 6

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptés :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général (DIG) ou de refus au titre du code de l'environnement

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est M. Pierre FERIAUD.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces :

- au titre de la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment son résumé non technique, l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons daté du 27/01/2020.

sont déposés en mairie de Brignon (Hôtel de ville 30190 Brignon , Tél : 04 66 61 80 08, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Brignon par l'EPTB des GARDONS, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Brignon-Transferts-ponctuels-de-matériaux-du-gardon-sur-l-aterrissement-de-Brignon>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : <https://www.registre-numerique.fr/eptb-gardons-publique-brignon>

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/eptb-gardons-publique-brignon/deposer-son-observation> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Brignon est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Brignon sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
22 janvier 2021	De 9h00 à 12h00	mairie de Brignon
10 février 2021	De 9h00 à 12h00	mairie de Brignon

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

- la désinfection des lieux avant et après utilisation,
- l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)
- la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentes, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas le commissaire enquêteur transcrira une déposition orale.

ARTICLE 7

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Brignon.

ARTICLE 8

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Brignon est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par l'EPTB des GARDONS avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Brignon. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de l'EPTB des GARDONS, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

– sur support papier en 4 exemplaires

– au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Brignon, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de l'EPTB des GARDONS.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, madame le maire de la commune de Brignon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Signé

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-12-16-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la
déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'autorisation
environnementale requise au titre des articles L181-10 et
R181-35 à 38 du code de l'environnement,

concernant les transferts ponctuels de matériaux du gardon
sur l'atterrissement de Anduze sur la commune de Anduze

Service eau et risques

Nîmes, le 16 décembre 2020

Dossier suivi par :

Véronique COLMANT/Stéphanie GRILLERE

☎ 04 66 62 64 52 /63 56

veronique.colmant@gard.gouv.fr

stephanie.grillere@gard.gouv.fr

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

**concernant les transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement de Anduze
sur la commune de Anduze**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé.

VU La demande de déclaration d'intérêt général (DIG) comportant une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par l'EPTB des GARDONS agissant en

qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 décembre 2019 et enregistrée sous le numéro 30-2019-00461.

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre des procédures et portant déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation environnementale autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU L'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2020.

VU La décision n°E20000079/30 du 10/11/2020 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique.

VU La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 20 jours consécutifs sur le territoire de la commune de ANDUZE,

du 22 janvier 2021 9h00 au 10 février 2021 12h00 inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation présentée par l'EPTB des GARDONS pour les transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement d'Anduze,

ARTICLE 2

Travaux d'entretien des atterrissements dans la traversée d'Anduze visant le maintien d'une capacité hydraulique optimale et cohérente dans un secteur à très fort enjeu inondation.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

l'EPTB des GARDONS représenté par M. ROUSTAN Max, Président

Tel : 04 66 21 73 77

mail : eptb.gardons@les-gardons.fr

adresse postale : 6 avenue Général Leclerc 30000 NIMES

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2 / 6

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptés :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général (DIG) ou de refus au titre du code de l'environnement

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Michel SALLES.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces :

- au titre de la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment et son résumé non technique, l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons daté du 27/01/2020.

sont déposés en mairie de Anduze (Hôtel de ville 30140 ANDUZE , Tél : 04 66 61 80 08, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Anduze par l'EPTB des GARDONS, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Anduze-Transferts-punctuels-de-materiaux-du-gardon-sur-l-aterrissement-d-Anduze>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : <https://www.registre-numerique.fr/eptb-gardons-publique-anduze>

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/eptb-gardons-publique-anduze/deposer-son-observation> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Anduze est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Anduze sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

3 / 6

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
22 janvier 2021	De 9h00 à 12h00	mairie de Anduze
10 février 2021	De 9h00 à 12h00	mairie de Anduze

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

- la désinfection des lieux avant et après utilisation,
- l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)
- la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentes, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas le commissaire enquêteur transcrira une déposition orale.

ARTICLE 7

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Anduze.

ARTICLE 8

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Anduze est appelée à donner son avis sur la demande de DIG comportant une autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par l'EPTB des GARDONS avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Anduze. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de l'EPTB des GARDONS, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

– sur support papier en 4 exemplaires

– au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Anduze, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de l'EPTB des GARDONS.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, madame le maire de la commune de Anduze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Signé

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-12-17-005

Décision portant déchéance des droits de propriété d'un
navire abandonné

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
- Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
- Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
- Vu** la mise en demeure restée sans effet adressée à Monsieur Stahlin Rudolf le 07 février 2020 par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant gestionnaire du port sus-nommé, lui enjoignant de mettre fin à l'entrave et à l'abandon du navire « JOLANDA » et de régler les factures liées à la mise à disposition d'un poste d'amarrage dans le port de plaisance de Port Camargue ;

Vu la demande de déchéance des droits de propriété de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, en date du 07 février 2020, pour le navire «JOLANDA» immatriculé T1079, propriété de Stahlin Rudolf ;

Vu l'absence de retrait du recommandé avec accusé réception de la mise en demeure de Monsieur le Préfet du Gard adressée le 02 juin 2020 à Monsieur Stahlin Rudolf, de nationalité Suisse, et domicilié EY Gassli2 – 3770 Zweisimmen – SUISSE ;

Considérant que ce navire abandonné amarré au poste à quai 0-0056 dans le port de plaisance de Port Camargue, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire du navire «JOLANDA» immatriculé T1079, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire «JOLANDA» immatriculé T1079 pourra faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Nîmes le

14 DEC. 2020

Le Préfet,



Didier LAUGA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2020-12-17-006

Arrêté N° DREAL-DBMC-2020-352-001 du 17 décembre
2020

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces
d'oiseaux protégées,
pour la requalification du secteur Marché Gare à Nîmes

Arrêté N° DREAL-DBMC-2020-352-001 du 17 décembre 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces d'oiseaux protégées,
pour la requalification du secteur Marché Gare à Nîmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Gard en date du 18 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par la Société Publique Locale Agate le 21 septembre 2020 dans le cadre du projet de la requalification du secteur Marché Gare à Nîmes ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Naturalia en date du 11 septembre 2020, et joint à la demande de dérogation de la Société Publique Locale Agate ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en date du 30 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Occitanie, en date du 13 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL de la région Occitanie du 28/10/2020 au 12/11/2020 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de faune protégée, l'hirondelle rustique et porte sur la destruction de sites de reproduction et de nids de ces espèces ;

Considérant que la requalification du secteur Marché Gare par la Société Publique Locale Agate est réalisée pour des raisons de santé et de sécurité publique. La nécessité de démolir ce bâtiment désaffecté, squatté et dangereux se justifie car les dégradations qu'il subit depuis sa désaffectation le rendent dangereux pour les riverains (départs de feux) voire pour les occupants illégaux du bâtiment ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier, la réutilisation du bâtiment en place n'est pas

envisageable et que compte-tenu de sa vétusté, sa réhabilitation pour un autre usage n'est pas possible ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'espèce protégée hirondelle rustique proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Société Publique Locale Agate
19 rue Trajan
30035 NIMES Cedex 1

Représentée par M. Antoine COTILLON, Directeur Général de la SPL Agate.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée suivante :

- *Hirundo rustica* – Hirondelle rustique, destruction d'un bâtiment utilisé par l'espèce comme site de reproduction comprenant environ 30 nids dont 6 occupés en 2020, 8 autres en bon état et 15 anciens nids abandonnés.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de la démolition du bâtiment concerné, dans le cadre de la requalification du secteur Marché Gare, soit jusqu'en 2021 inclus.

Les mesures de suivi relatives aux mesures de réduction ou d'accompagnement en faveur des espèces protégées sont mises en œuvre pour une durée de 3 ans. Cette durée peut-être prolongée dans le cas où les premiers suivis révéleraient un bilan négatif des mesures mises en œuvre.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de destruction d'un bâtiment, dans le cadre de la requalification du secteur Marché Gare, réalisé par la Société Publique Locale Agate. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'espèce de faune protégée Hirondelle rustique, la Société Publique Locale Agate et l'ensemble de ses prestataires engagés dans

la requalification du secteur Marché Gare mettent en œuvre les mesures de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- Mesure 1 : Calendrier d'exécution des travaux en dehors des périodes de présence de l'espèce ;
- Mesure 2 : Création d'une structure nouvelle pour la nidification de l'espèce (Tour à hirondelles)

Pour la mesure 1, le calendrier à respecter est la destruction du bâtiment au plus tard en février 2021. En cas de retard pris dans l'exécution de ce calendrier, les travaux de démolition du bâtiment ne doivent pas être engagés du 1^{er} mars au 30 septembre, et ne peuvent reprendre qu'au 1^{er} octobre. En cas d'engagement de la démolition au plus tard en février 2021, les travaux peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} mars dans le cas où le toit du bâtiment et les plafonds et poutres, supports de nids, sont entièrement démolis avant le 28 février 2021.

Pour la mesure 2, la structure artificielle à installer doit assurer une capacité d'accueil de 6 nids artificiels d'hirondelle rustique, au plus tard le 28 février 2021.

Un **objectif de résultat** est associé à la mesure 2 : **l'occupation de 6 nids par l'espèce cible, à l'issue de 3 années suivant la pose des équipements, soit à l'été 2023, avec reproduction effective (envol des jeunes).**

En complément de cette mesure, la SPL Agate crée des points d'eau temporaires à proximité de la tour à hirondelles pour faciliter la nidification de l'hirondelle rustique.

La SPL Agate intègre également à la tour à hirondelles un aménagement complémentaire pour l'accueil de chiroptère dans les combles de la tour.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la Société Publique Locale Agate, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la Société Publique Locale Agate, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 8.

La présence de l'écologue est requise durant l'installation de la tour à hirondelles, et la destruction du bâtiment. Lors des travaux de démolition du bâtiment, la présence de l'écologue est requise à une fréquence a minima hebdomadaire ou à fréquence plus rapprochée en tant que de besoin, jusqu'à ce qu'aucune possibilité de reproduction de l'hirondelle rustique demeure sur le site.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 8, dès sa désignation par la Société Publique Locale Agate, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1**.

Chaque visite de chantier par l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu décrivant les opérations réalisées en application du présent arrêté, jusqu'à l'achèvement de l'opération de démolition du bâtiment, dans le cadre de la requalification du secteur Marché Gare. Ces compte-rendus sont transmis à l'État via la DREAL, à une fréquence mensuelle. En cas de constat de non-conformité par rapport aux mesures prescrites par le présent arrêté, le compte-rendu de l'écologue est transmis sans délai, sans attendre la transmission mensuelle.

Ces compte-rendus mentionnent les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 3.

Mesure de suivi

Les résultats des mesures d'évitement et de réduction font l'objet d'une mesure de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Le suivi consistera à réaliser annuellement au moins quatre visites de contrôle de l'occupation de la tour par l'espèce cible (hirondelle rustique) et un dénombrement des effectifs, exprimés en nombre de nids d'hirondelle rustique en reproduction (nids artificiels ou nids naturels).

Un rapport de suivi est réalisé chaque année par l'écologue en charge de cette mission. Il est transmis dans les meilleurs délais à l'État via la DREAL. La DREAL transmettra ce rapport au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Occitanie.

Ce suivi est mis en place suivant un rythme annuel pendant 3 ans de 2021 à 2023.

Le compte-rendu du suivi de 2023 récapitule les effectifs de l'espèce cible occupant annuellement les nichoirs et gîtes installés depuis la mise en place des équipements. En cas d'échec d'occupation des nichoirs ou d'occupation inférieure à l'objectif de résultat (6 nids occupés), le bénéficiaire propose au plus tard le 31 décembre 2023 des mesures d'adaptation des équipements en faveur des espèces aux services de l'État via la DREAL.

Le suivi est alors prolongé pour 3 années supplémentaires de 2024 à 2026.

Le suivi vise également à vérifier l'occupation de la tour à hirondelles par une ou plusieurs espèces de chiroptères.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées (chiroptères), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats de suivis de cette opération sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 3 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Société Publique Locale Agate et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 4 :

Incidents

La Société Publique Locale Agate est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 8, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 5 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'opération de démolition du bâtiment dans le cadre de la requalification du secteur Marché Gare à Nîmes.

Article 7 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition Ecologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 8 :

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département Biodiversité



Frédéric DENTAND

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et de suivi (7 p)

Annexe 1 de l'arrêté N° DREAL-DBMC-2020-352-001 du 17 décembre 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces d'oiseaux protégées,
pour la requalification du secteur Marché Gare à Nîmes

- plan des zones concernées par la dérogation (2p)



Figure 1 : photographie aérienne du secteur Marché Gare

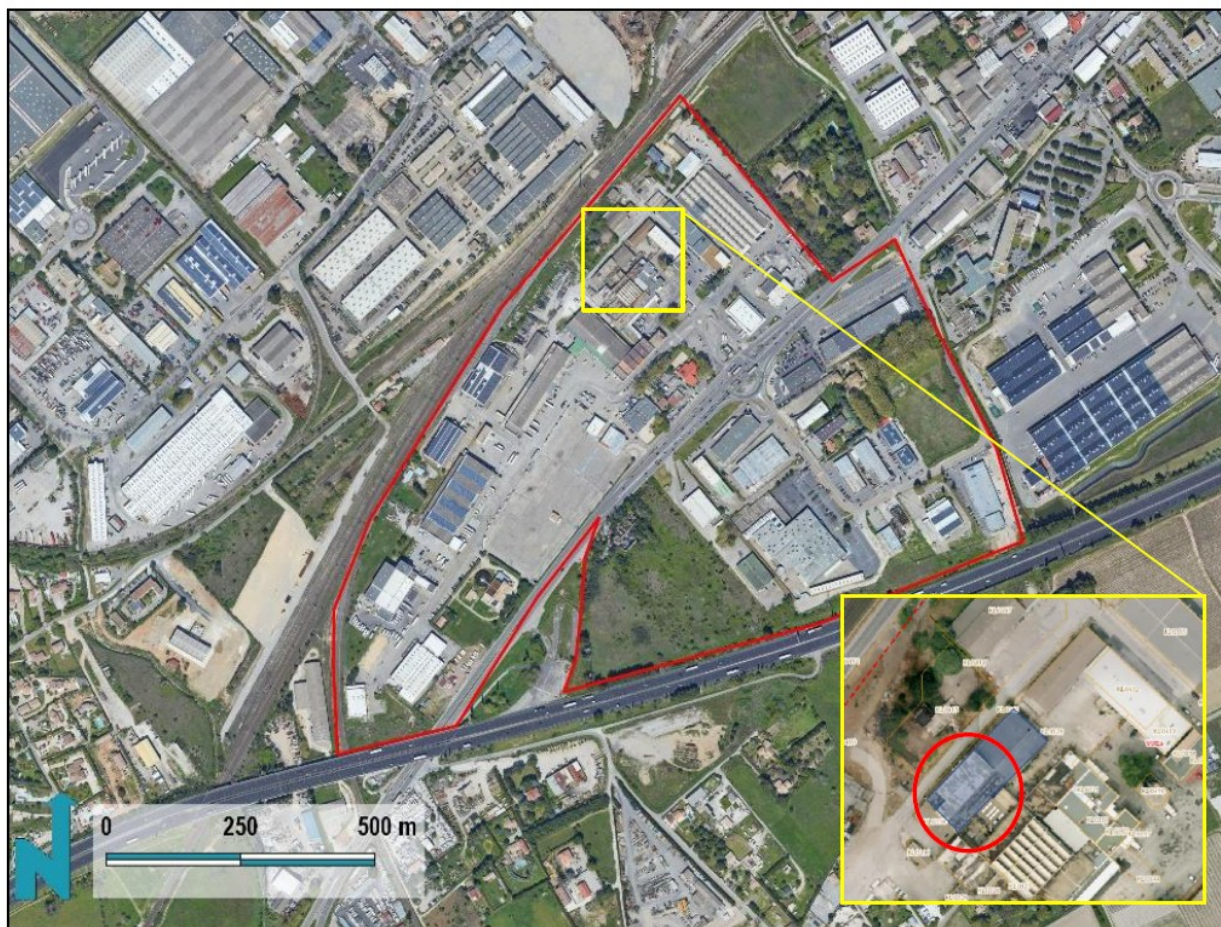


Figure 2 : localisation du bâtiment abritant les nids au sein du secteur Marché Gare



Figure 3 : localisation du bâtiment abritant les nids (source : google maps)

Annexe 2 de l'Arrêté N° DREAL-DBMC-2020-352-001 du 17 décembre 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces d'oiseaux protégées,
pour la requalification du secteur Marché Gare à Nîmes

- description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et de suivi (7 p)

6. MESURES D'ATTÉNUATION ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR GARANTIR LA PÉRENNITÉ DE L'ESPÈCE SUR LE SITE

6.1. CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DES PÉRIODES DE PRÉSENCE DE L'ESPÈCE

Objectif : Adapter le démarrage des travaux en fonction de la période de présence de l'Hirondelle rustique sur le site.

Localisation : Secteur Marché Gare, bâtiment abritant les nids d'Hirondelles rustiques.


Période de réalisation : Travaux de démolition prévus entre janvier et février 2021. Durée estimée : 2 à 3 semaines.

Coûts : Pas de surcoût.

Le tableau ci-après présente les périodes de présence et d'absence de l'espèce sur le site ainsi que la période favorable pour les travaux de démolition (X) :

Janv.	Fév.	Mars.	Avril	Mai	Juin	Juill.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc
X	X										

 Présence de l'espèce sur le site

 Absence de l'espèce sur le site (migration)

 Période estimée pour les travaux de démolition (2 à 3 semaines)

6.2. CRÉATION D'UNE STRUCTURE NOUVELLE POUR LA NIDIFICATION DE L'ESPÈCE (TOUR À HIRONDELLES)

Objectif :

L'Hirondelle rustique est une espèce qui a besoin de bâtiments ouverts en permanence pour nicher à l'intérieur. Aucune solution n'est actuellement envisageable pour qu'elle puisse retrouver des conditions de nidification favorables, au sein des bâtiments qui seront réhabilités sur ce site.

Aussi, pour contribuer à la préservation de ce noyau local de population d'Hirondelle rustique, Naturalia Environnement propose la réalisation d'une structure à part entière, dédiée à leur reproduction de l'espèce (tour à hirondelles) et à installer à proximité du bâtiment qui sera détruit.

Cette proposition est basée notamment sur des aménagements similaires réalisés en 2017 à Erbrée (35) par l'entreprise Dervenn, et en 2019, à Vannes par la LPO Bretagne. Ces organismes ont été contactés à plusieurs reprises afin d'obtenir leurs retours d'expérience (conception, difficultés rencontrées, points de vigilance, succès/échecs, etc.), aucun élément ne nous a été transmis à ce jour.

La structure pourra également être favorable aux chiroptères (aménagement de combles). De légères dépressions réalisées à proximité de la structure permettront de fournir aux Hirondelles de la boue pour la construction de leurs nids.

Localisation : Bassin de rétention du Mas de Vigier.

Période de réalisation : la structure doit être réalisée et posée **en janvier 2021 ou début février 2021** au plus tard, compte tenu des contraintes liées au chantier et des conditions météorologiques (le maître d'ouvrage a connaissance des délais et fera son maximum pour l'installation au plus tôt en 2021) pour être à disposition des Hirondelles à leur retour sur le site dès mars 2021 et en tenant compte du temps de relargage de substances utilisées pour la conservation du bois.

Coûts estimés (HT) :

Fabrication de la structure : Entre 15 000 € et 17 000€.

Dispositif de mise en sécurité : non évaluable à ce stade.

Détails des modalités :

6.2.1 MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE STRUCTURE EN BOIS (TOUR À HIRONDELLES)

La structure en bois prend la forme d'un petit préau, qui par sa configuration, son orientation et ses matériaux fait une synthèse des conditions recherchées par cette espèce.

o Choix de l'emplacement

L'emplacement retenu pour la mise en place de la structure est situé au niveau du bassin de rétention du Mas de Vigier (au nord de la ZAC Marché Gare), à environ 210 m du bâtiment impacté.

Le choix de cet emplacement fait suite à divers échanges réalisés entre la SPL Agate, Nîmes Métropole et Naturalia.

Plusieurs pistes ont été étudiées et divers critères ont été pris en compte dans le choix :

- proximité au bâtiment détruit abritant actuellement les nids,
- site abrité des vents dominants,
- quiétude du secteur (fréquentation, zones de travaux à venir ...),
- proximité des zones d'alimentation actuelles sur ce secteur,
- maîtrise foncière.

A noter, que le phasage de l'ensemble des travaux de la ZAC Marché gare, est prévu sur plusieurs années, bien que non finalisé à ce stade. Du fait de la présence de travaux sur une longue période et du dérangement occasionné, le nouvel aménagement ne pourra pas être localisé à proximité immédiate du bâtiment impacté. Dans le cadre de l'aménagement global du secteur, Marché Gare, le bassin du Mas de Vigier, préservé des travaux, a ainsi été privilégié. Situé à environ 200 mètres du site impacté, il constitue l'une des zones d'alimentation privilégiées par l'espèce sur ce secteur.

La réalisation de la structure sur ce site entrainera cependant la mise en place **d'un dispositif de protection** (clôture) afin de prévenir tout risque de dégradation.

Une réunion de travail sur site entre partenaires est également prévue courant septembre, pour définir plus précisément la localisation de la structure au sein du bassin, en tenant compte des exigences écologiques de l'espèce et des contraintes techniques liées à la fonction de rétention du bassin.

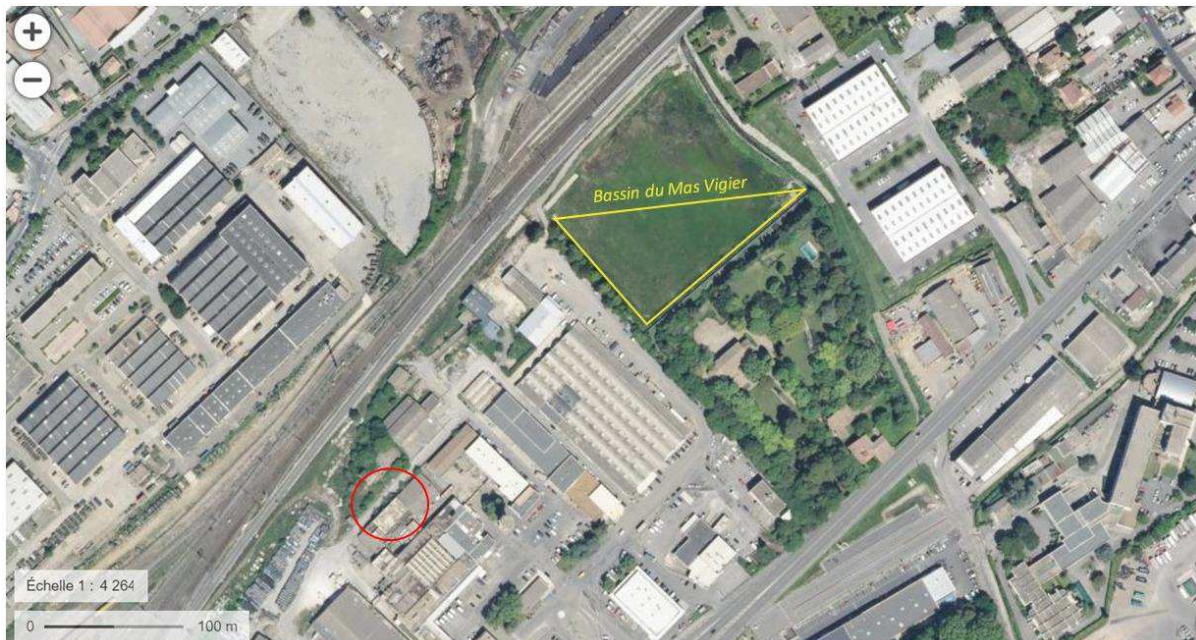


Figure 5 : localisation du bassin du Mas de Vigier et secteur privilégié (en jaune)

○ Caractéristiques générales de la structure

Dimensions :

- Emprise au sol : 4m x 4m.
- Hauteur sous plafond : 3m minimum.
- Espacement des solives du plafond : 60 cm max (soit 7 à 8 solives au total).
- Hauteur totale de l'ouvrage : 4 à 4,5m.

Matériaux :

- Piliers, poutres et charpentes, toiture.
- Isolation des pans de toit en laine de bois.
- Fondation (des 4 piliers) en béton.
- Demi-bardage au nord et à l'ouest (à définir).

L'utilisation de bois naturellement résistants est à privilégier. Les essences les plus locales seront privilégiées. Afin de garantir une démarche éco-responsable, le bois sera certifié PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières qui favorise la gestion durable des forêts).

L'utilisation de produits toxiques est proscrite : lindane, hexachlorure, benzène, sels de chrome, composés fluorés. Il est recommandé, l'utilisation des produits moins nocifs comme les sels de bore, composés du cuivre ou du zinc.

Point de vigilance : un temps de relargage de substances volatiles utilisées pour le traitement du bois doit être pris en compte. Ces substances, plus ou moins odorantes, peuvent avoir un effet répulsif pour les Hirondelles. Ainsi, au plus tôt la structure sera posée, au moins les odeurs des substances n'auront d'incidences sur l'installation des hirondelles dans la structure.

Coût estimé (HT) : entre 15 000 et 17 000 €.

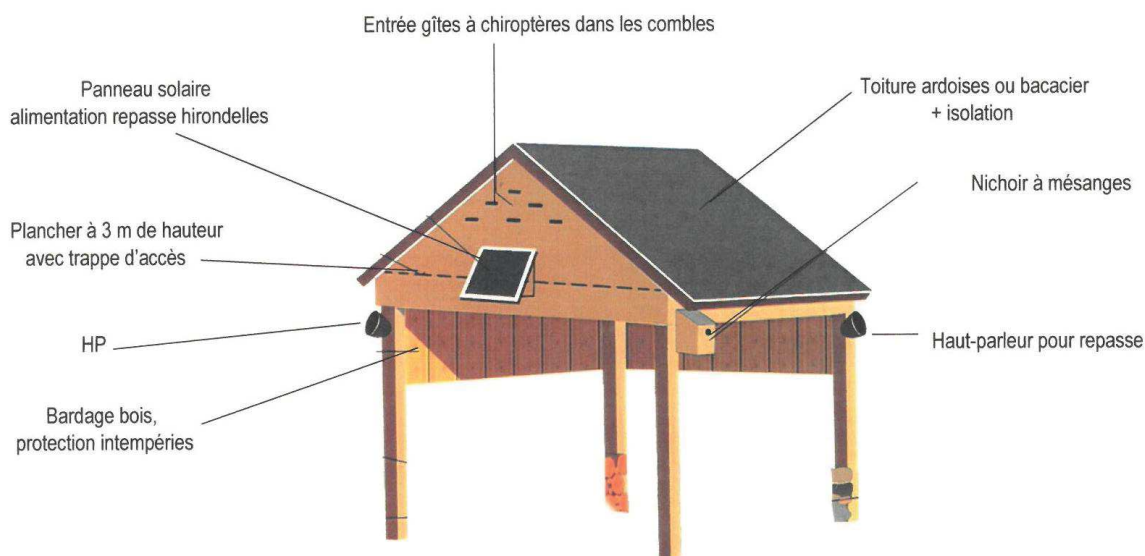


Figure 6 : schéma de principe de l'aménagement prévu pour l'Hirondelle rustique (Source : LPO Bretagne, adaptation Naturalia)

○ Aménagement spécifique pour l'accueil des Hirondelles rustiques

La surface d'accueil de 16m² se situe au plafond et plus précisément sur les solives. Plusieurs nids artificiels (6 à 8) seront installés sur les solives à une distance de 8 à 10 cm du plafond et distants entre-eux de plus d'un mètre. Sur ces solives, des espaces sans nids artificiels seront également conservés et habillés de carrés de grillage de 20x20cm et de 1cm de maille afin d'inciter les hirondelles à construire elles-mêmes leur nid. Ce support permet une accroche facile des matériaux, et notamment la boue, amenés par les hirondelles.

Sur les façades nord et ouest de l'ouvrage, un bardage bois de 80cm de hauteur est installé afin de protéger les nids des vents dominants et des intempéries. Ce dernier ne recouvre pas la façade jusqu'au sol afin de ne pas servir de support d'accès aux prédateurs terrestres (chats, notamment).

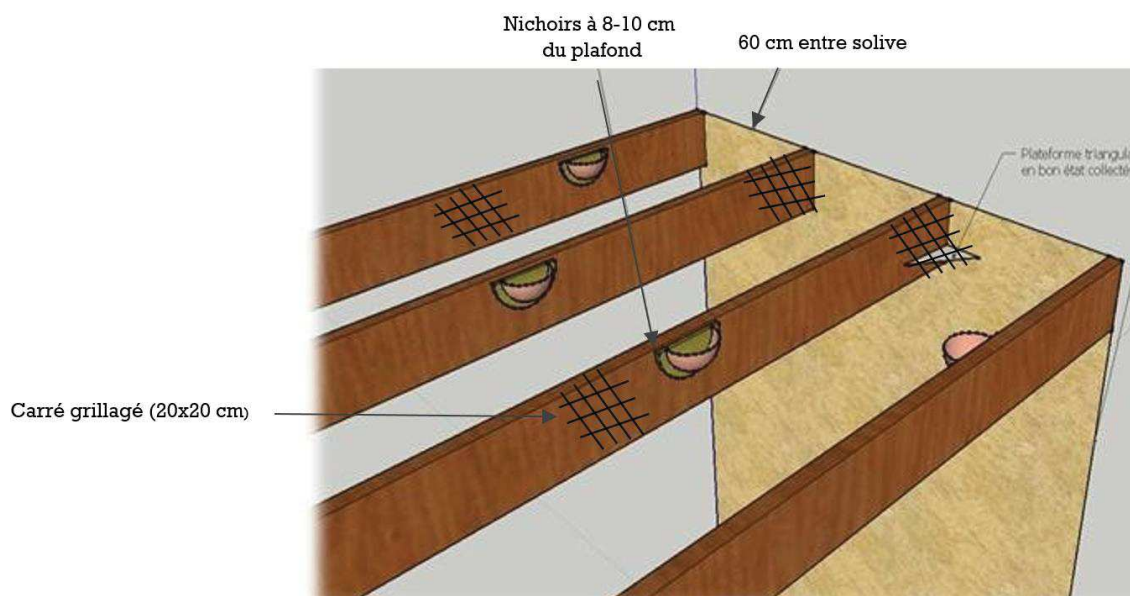


Figure 7 : représentation du positionnement des nids artificiels et des plateformes permettant l'installation des nids naturels déplacés (source : Dervenn)

Avant démolition du bâtiment, des fragments de nids, plumes et boulettes de boues, peuvent être récupérés sur les nids occupés en 2020 et placés au niveau des nids artificiels, dans la structure, afin d'attirer olfactivement les hirondelles qui viendront en prospection.

Pour être efficace dès la première année, cet aménagement sera complété par l'installation d'un **système de repasse**. Ce dispositif est essentiel pour attirer les hirondelles vers ce nouveau bâtiment. En effet, les hirondelles, de retour de leur hivernage, ne trouveront pas le bâtiment actuel. Il est donc important de signaler la présence, à proximité, d'un aménagement spécialement prévu pour leur nidification. Ce système est autonome. Un panneau solaire fournit l'alimentation nécessaire et les chants sont diffusés selon une période de l'année, de mars à août, et de 9h00 à 18h00, grâce à un programmateur et deux hauts parleurs dirigés vers l'extérieur. L'ensemble (programmateur, alimentation, lecteur MP3 ...) sera contenu dans un coffre métallique fermé à clef et localisé dans les combles.

Période de réalisation : durant la fabrication de la structure.

Coût estimé (HT) : intégré dans le coût de la réalisation de la structure.

6.2.2 AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR L'ACCUEIL DES CHAUVES-SOURIS

Muni de combles isolés, sur les pangs de toit *via* de la laine de bois (100mm) et grâce au plancher, ce bâtiment reproduit les conditions d'accueil de certaines chauves-souris dans le bâti. Certaines espèces aiment fréquenter les combles à la belle saison afin de mettre bas et élever leur(s) petit(s), sur le secteur il s'agira principalement de Pipistrelles. Sur la façade sud, des ouvertures de 15mm de hauteur et 80mm de large, permettront l'accès aux seules chauves-souris. Une trappe d'accès sécurisé, avec cadenas, doit être prévue au niveau du plancher afin de contrôler l'occupation de cet espace et de réaliser un entretien régulier du gîte (entretien annuel réalisé en fin de période hivernale).

Période de réalisation : durant la fabrication de la structure.

Coût estimé (HT) : intégré dans le coût de la réalisation de la structure. L'entretien sera réalisé début mars, en parallèle de la mise en route du système de repasse, par un écologue (sur les 3 années de suivi).

6.2.3 CRÉATION DE POINTS D'EAU TEMPORAIRES À PROXIMITÉ DE LA TOUR À HIRONDELLES

Cet aménagement complémentaire, concerne la création de points d'eau temporaires, permettant de mettre à disposition des hirondelles, des réservoirs de boues, nécessaire à la construction de leurs nids. A noter, l'espèce trouve d'ores et déjà un point d'eau sur le secteur de l'étude depuis plusieurs années lui permettant de construire ses nids. Le projet ne prévoyant pas d'imperméabilisation, les Hirondelles devraient donc retourner sur ce même point d'eau en 2021 (la localisation de ce point d'eau est inconnu à ce jour). Cet aménagement vient donc en complément, par mesure de sécurité, notamment pour la première année.

L'aménagement consiste en la création de 2 ou 3 légères dépressions de 1 à 2 m² et de 20 à 30 cm de profondeur (simples coups de godet de tractopelle). Ces dépressions seront naturellement approvisionnées en eau durant les épisodes pluvieux printaniers. Elles seront localisées à proximité immédiate de la structure et réalisées avant mars 2021.

Période de réalisation : avant mars 2021.

Coût estimé (HT) : intégré dans le coût de la réalisation/pose de la structure.

6.3. ACCOMPAGNEMENT ÉCOLOGIQUE POUR LA RÉALISATION DE LA STRUCTURE

Objectif :

Un accompagnement par un écologue est à prévoir durant les différentes étapes de fabrication de la structure et lors pour la création du point d'eau afin de veiller à ce que les préconisations soient prises en compte.

Période de réalisation : Accompagnement durant toutes les phases de réalisation de la structure.

Coûts estimés : Entre 4 800 et 5 500 euros.

- **Choix de l'emplacement du site d'implantation des aménagements** : une réunion sera prévue sur site en septembre afin de définir l'emplacement définitif de la structure sur le secteur du bassin. Participants : Nîmes Métropole, SPL Agate et l'écologue en charge du suivi écologique.
- **Rédaction d'un cahier des charges technique pour la réalisation de la structure** :
 - Objectifs : reprendre et détailler les modalités techniques (dimensions, plans métrés, type de matériaux, préconisations écologiques, dispositifs de mise en sécurité, etc) ;
 - Rédaction : par un écologue / coordinateur environnemental.
- **Conception, fabrication et pose de la structure en bois**

Durant toutes les étapes (conception, fabrication et pose), l'entreprise retenue pour la réalisation de la structure sera accompagnée par un écologue afin de s'assurer que toutes les préconisations aient été prises en compte et intégrées. Ce travail collaboratif prévoit :

- **Une première réunion entre l'écologue et l'entreprise (avant fabrication)** : cette réunion a pour objectif de s'assurer que l'entreprise retenue ait bien appréhendé le cahier des charges pour la réalisation de la structure. L'écologue pourra répondre à d'éventuelles interrogations de la part de l'entreprise notamment concernant la faisabilité technique de certains aménagements.
- **Une réunion intermédiaire** (durant la fabrication) pour s'assurer que la construction, en cours, soit conforme aux préconisations. A défaut des reprises seront réalisées.
- **Une réunion de validation, une fois la fabrication de la structure finalisée (après fabrication, à l'atelier)** : pour vérifier, avant de la poser sur le site, que la structure est conforme.

- **Un accompagnement par l'écologue lors de la pose du dispositif sur site.** Il s'agira notamment de :
 - Vérifier l'orientation de la structure,
 - Mettre en place les nichoirs dans la structure et ajouter les fragments des anciens nids,
 - Vérifier le fonctionnement du dispositif de repasse.

Des échanges réguliers, entre l'écologue et l'entreprise retenue, tout au long de la conception de la structure, par mails/points téléphoniques en cas de besoin.

- ➔ **Vérification de la conformité des aménagements et activation du système de repasse (début mars 2021) :** une visite d'un écologue sur site permettra de vérifier que la structure et le point d'eau sont conformes et utilisables pour les Hirondelles et pourra déclencher le système de repasse. A noter, ce dispositif devra être désactivé fin août.

6.4. PLANNING PRÉVISIONNEL DES ÉTAPES À VENIR POUR LA CONCEPTION ET LA POSE DES AMÉNAGEMENTS

Étapes	2020				2021							
	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août
Repérage et choix définitif du site d'accueil de la structure et du point d'eau (à définir avec Nîmes Métropole, SPL Agate et Naturalia)												
Rédaction CdC technique												
Recherche d'une entreprise pour la fabrication de l'aménagement												
Fabrication de la structure (accompagnement par un écologue)												
Pose de la structure sur site (accompagnement d'un écologue)												
Réalisation des points d'eau temporaires												
Mise en fonctionnement du dispositif de repasse (à partir du 15 mars)							X					
Désactivation du système de repasse (fin août)												X

6.5. SUIVI DE L'EFFICACITÉ DE LA MESURE

Contrairement à d'autres espèces d'Hirondelles, il existe aujourd'hui peu de retours d'expérience sur la mise en œuvre d'une telle mesure en faveur de l'Hirondelle rustique. L'espèce connaît pourtant un fort déclin ces dernières décennies, notamment de par la raréfaction des vieux bâtiments qu'elles utilisent pour sa nidification. Le retour d'expérience sur cette mesure constitue donc un enjeu majeur pour la conservation de l'espèce.

Afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité de la mesure proposée, un suivi sera réalisé par un organisme spécialisé en écologie (qualifié pour l'expertise naturaliste). Celui-ci aura à charge d'effectuer un suivi de terrain *via* les inventaires et un suivi administratif consistant en la rédaction de plusieurs bilans au fil des ans. Cela permet de justifier la mise en œuvre de la mesure conformément aux recommandations faites dans le présent document et d'apprécier la correspondance entre l'objectif de la mesure et les résultats réels constatés.

Le suivi ornithologique spécifique aura pour principal objectif de vérifier l'efficacité de la mesure proposée, de quantifier le nombre d'individus présents et de nids. De ce fait, il devra être conséquent et réalisé annuellement sur toute la durée de la période de nidification (avril à fin août).

Les bilans présenteront les résultats observés *in situ* mais également les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles pour atteindre les objectifs fixés par la mesure. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent, afin d'avoir un historique détaillé. Les partenariats éventuellement développés dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure, sont présentés dans les bilans. De plus, chaque bilan propose un planning réajusté pour l'année n+1, en fonction des conclusions de terrain et d'analyse obtenues l'année N.

Suivi ornithologique

L'objectif est de contrôler l'efficacité de l'aménagement spécifique réalisé en faveur de l'Hirondelle rustique (tour à hirondelles), sur le site de Marché Gare.

Un suivi ornithologique spécifique « Hirondelle rustique » sera donc réalisé chaque année, pendant une période de 3 ans (2021, 2022 et 2023).

Modalités du suivi annuel :

- Suivi réalisé à partir d'un point fixe permettant d'observer à distance et dans de bonnes conditions, la tour à hirondelles.
- Comptage du nombre d'individus présents autour de la structure, nombre d'individus utilisant la structure.
- Comptage du nombre de nids artificiels occupés, et de nouveaux nids construits.
- Relevé comportemental des individus présents (visite du site, construction de nid, nourrissage ...).
- Nombre de jeunes.
- 4 passages d'1/2j réalisés par année (avril, juin, juillet et août (afin de tenir compte de l'ensemble de la saison de nidification)).

Ce suivi ciblé sur l'Hirondelle rustique sera également l'occasion de vérifier l'occupation et l'utilisation des aménagements complémentaires réalisés (gîte à chauves-souris, point d'eau).

Coût total annuel estimé du suivi de l'efficacité de la mesure (comprenant le temps de rédaction des bilans) : 2 000 € HT, soit 6 000€ HT sur 3 ans.

7. CONCLUSION CONCERNANT L'ÉTAT DE CONSERVATION DE L'HIRONDELLE RUSTIQUE SUR LE SITE

Dans le cadre du projet de requalification du secteur Marché Gare à Nîmes, un bâtiment vétuste abritant des nids d'Hirondelles rustiques sera démolit à l'automne 2020 pour des raisons de sécurité (bâtiment dégradé et squatté).

L'espèce étant protégée, un accord concernant la demande de dérogation de destruction de nids doit être obtenu avant toute intervention. Dans ce cadre, le MOA s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'accompagnement pour permettre à l'Hirondelles rustiques de continuer à nicher sur le secteur du projet.

Les mesures concernent l'adaptation du calendrier des travaux de démolition en dehors des périodes de présence de l'espèce sur le site (présente entre mars et septembre) et la création d'une structure dédiée à la nidification, en substitution du bâtiment détruit.

Des suivis ornithologiques sont prévus sur 3 ans afin de contrôler l'efficacité de l'aménagement spécifique réalisé en faveur de la nidification de l'Hirondelle rustique.

La mesure qui sera mise en œuvre, sous réserve de son application et son efficacité, permettra de maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable après les travaux de démolition envisagés.

De par le manque de retour d'expérience sur l'efficacité d'une telle mesure en faveur de cette espèce d'Hirondelle, le retour de cette expérimentation est capital dans la contribution de la conservation de cette espèce qui est en fort déclin au cours de ces dernières décennies.

Préfecture du Gard

30-2020-12-22-001

AP attribuant les emplacements e vehicules taxi admis
çàetre exploites sur l'aeroport de NIMES ALES
CAMARGUE CEVENENNES

Arrêté modificatif N°

Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code des transports, notamment son article L 6332-2 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU le courrier du 16 décembre 2020 de Monsieur Gérald SIFRE, président des Taxis Tran Nîmes titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 120448 par le préfet du Gard, m'informant du changement de locataire gérant sur l'autorisation de stationnement numéro 12 située sur l'aéroport de Nîmes, Alès, Camargue, Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu les pièces justificatives présentées, notamment la carte taxi de Monsieur Laurent WIECZORECK n°171390, délivrée par le préfet du Gard ainsi que l'attestation d'aptitude médicale valable jusqu'au 01 septembre 2022 ;

VU le courriel du 21 décembre 2020 de M. Osama KAMCH me transmettant notamment les éléments suivants :

- contrat de cession en date du 18 décembre 2020, de l'ADS n°5 (créée par arrêté préfectoral du 15/03/2000) par M. DUMAS Patrick, gérant de la SAS Taxi Garage DUMAS à M. Osama KAMCH, président de la SAS Taxi IKS, 2 bis rue Antoine Parmentier 30 490 MONTFRIN
- attestation de fin du contrat de location-gérance entre M. Patrick DUMAS, gérant de SAS taxi garage DUMAS et M. Jean-José FERRER à compter du 15/12/2020

- carte taxi de Monsieur Osama KAMCH n°171353, délivrée par le préfet du Gard ainsi que l'attestation d'aptitude médicale ;
- certificat d'immatriculation du véhicule Volkswagen Touran EB -263-RR et rapport relatif au taximètre n°série 0017877

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1	SARL TAXI LUPI	FJ-832-QC	- RQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA Jeany
9		FD-985-DS	- GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4	Sas LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	KAMCH Osama	EB-263-RR	- KAMCH Osama
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude - DAUDE Xavier
7	UNTERSINGER Christophe	EK-100-LC	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
10	ORSONI Franck	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2	SAINT JALMES Jean-Marie	DL-324-BF	- VERGNES Kévin - SAINT JALMES Jean-Marie
11		FP-318-QJ	- SAINT JALMES Thierry

12	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	CH-831-BX jusqu'au 31/12/2020	- PRETRE Patrick jusqu'au 31/12/2020
		EN-016-YK à compter du 1er/ 01/2021	- WIECZORECK Laurent à compter du 1er/01/2021
13		EX-573-QB	- NUTTIN Laurent
14		EM-221-QE	- DORANGEON Emilie
15 et 16		/	/

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, à la directrice de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le 21 décembre 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2020-12-18-003

AP Habilitation de droit à publier les annonces judiciaires et
legales dans le Gard pour l'année 2021

Arrêté

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n°55-4 du 04 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019,

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans un ebase de données numériques centrale,

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires légales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-12-24-001 du 24 décembre 2019 portant publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020,

VU les demandes de renouvellement d'habilitation présentées par les journaux au titre de l'année 2021,

VU les demandes de renouvellement d'habilitation présentées par les services de presse en ligne (SPEL) au titre de l'année 2021,

VU les nouvelles demandes d'habilitation présentées par les services de presse en ligne (SPEL) au titre de l'année 2021,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : sont seuls habilités de droit à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Gard pour l'année 2021, les publications de presse et services de presse en ligne ci-après désignés :

PUBLICATION DE PRESSE

Quotidien :

Midi Libre

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Vedas

Hebdomadaires :

Midi Libre Dimanche

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Vedas

La Marseillaise

SAS Maritima Presse La Marseillaise
15, cours H. Estienne d'Orves - 13001 Marseille

SEPR La Croix du Midi

28, rue Théron de Montaugé
CS 72137 – 31017 Toulouse cedex2

Le Commercial du Gard

12, rue des Fourbisseurs – 30000 Nîmes

Le Republicain d'Uzes et du Gard

7 bis, avenue du Général Vincent
BP 73099 – 30703 Uzès cedex

Le Reveil du Midi

43, boulevard Gambetta – 30000 Nîmes

Paysan du Midi

50, rue Henri Farman
Parc Marcel Dassault – 34430 Saint Jean de Védas

La Liberté-L'Homme de Bronze – Le Commercial Provence

Bat A 9, avenue Victor Hugo – 13200 Arles

La Gazette de Nîmes

13, place de la Comédie
CS39530 - 34960 Montpellier cedex 2

Cevennes Magasine

31, chemin de la plaine de Larnac – 30560 Saint Hilaire de Brethmas

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

PUBLIHEBDOS SAS

13 rue de Breil
ZI Rennes sud-est- 35051 Rennes cedex 9
actu.fr

Les Echos SAS

10, boulevard de Grenelle
CS 10817 – 75738 Paris cedex 15
lesechos.fr

20 minutes France SAS

24/26,rue du Cotentin
CS 23110 – 75732 Paris cedex 15
20minutes.fr

SFMD Objectif Gard

19, avenue de Feuchères - 30000 Nîmes
objectifgard.com

Paysan du Midi

50, rue Henri Farman
Parc Marcel Dassault – 34430 Saint Jean de Védas
paysandumidi.fr

La Marseillaise

SAS Maritima Presse La Marseillaise
15, cours H. Estienne d'Orves - 13001 Marseille
lamarseillaise.fr

La Gazette de Nîmes

13, place de la Comédie
CS39530 - 34960 Montpellier cedex 2
lagazettedenimes.fr

Midi Libre

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Vedas
midilibre.fr

Article 2 : les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : en vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de déposer à la préfecture du Gard (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité -Bureau des Elections et de la Réglementation Générale) un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

Article 4 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmises aux bénéficiaires.

Nîmes, le 18 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-12-18-007

AP Portant agrément d'un gardien de fourriere et de ses
installations LEBRASINVERT

Arrêté
Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Sébastien GISBERT, gérant de la SARL LE BRASINVERT, sise Quartier S&énébier – route D38C aux Saintes Maries de la Mer (13460) pour ses installations à situées ZI de Mourgues à Saint Gilles (30800);

VU les pièces transmises par Monsieur Sébastien GISBERT, dans le cadre de sa demande d'agrément, notamment l'engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux ;

VU l'avis favorable de la Gendarmerie ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie;

VU l'avis favorable du Maire de Saint Gilles

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : est accordé un agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Sébastien GISBERT Gérant SARL LEBRASINVERT	ZI de Mourgues à Saint Gilles (30800)

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 : à défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m².

Article 5 : le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 : le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 : cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 : le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire de Nîmes, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON



Préfecture du Gard

30-2020-12-18-002

AP portant renouvellement de l'agrement du centre de formation AC Gard Lozere Ardeche assurant la preparation à l'examen de conducteur de taxi

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'agrément du centre de formation
Automobile Club Gard Lozère Ardèche,
assurant la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la
formation continue et la formation à la mobilité des chauffeurs de taxi ainsi qu'à la
formation d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et à
la formation continue.**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant agrément du centre de formation Automobile Club Gard Lozère Ardèche, assurant la préparation à l'examen à l'accès à la profession de conducteur de taxi et à la formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 30-2018-01-17-003 du 17 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral précité, en ce qui concerne la formation à la mobilité des taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 30-2018-04-13-004 du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral précité, en ce qui concerne la formation initiale et la formation continue des conducteurs de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC),

Vu la demande transmise le 25 juillet 2020 par Monsieur Jean-Claude SAVONNE, Président représentant de l'association Automobile Club Gard Lozère Ardèche, en vue du renouvellement de l'agrément de son antenne du Gard à Nîmes, 850 avenue Etienne Lenoir pour la préparation à la formation initiale, à la formation continue et à la formation mobilité des chauffeurs de taxi ainsi que pour la préparation à la formation initiale et à la formation continue des conducteurs de Voiture de Transport avec Chauffeur.

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 2017, notamment le programme détaillé des formations et la liste des formateurs;

Considérant que le centre de formation satisfait aux critères de qualité mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

Considérant que les dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports sont respectées, en ce qui concerne le président et les formateurs de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée l'association dénommée «Automobile Club Gard Lozère Ardèche», représentée par Monsieur Jean-Claude SAVONNE, Président, dont l'antenne du Gard est située à Nîmes; en tant qu'organisme de formation assurant la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation à l'accès à l'examen de conducteur VTC ainsi que la formation continue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **31 décembre 2025**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Cet agrément est enregistré sous le n° **21-001**.

Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 :

Devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément ;
- les conditions financières des cours ;
- le programme de formation ;
- le calendrier et les horaires ;
- les enseignements proposés aux candidats.

Article 3 :

Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront satisfaire à la visite technique dans les conditions prévues à l'article R 3121-3 du code des transports.

Les véhicules automobiles utilisés pour les formations de conducteur de taxi devront:

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 8 du décret modifié n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- disposer des dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "taxi école".

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

Article 4 :

Le titulaire de l'agrément adressera au préfet du Gard un rapport annuel, à la date anniversaire de la présente décision, sur l'activité de l'établissement, qui mentionnera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement ;
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 5 :

Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de département, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur susvisé ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi .

Article 6 :

L'agrément initialement délivré pourra éventuellement être retiré ou suspendu en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article R 3120-9 du code des transports, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté suite à un contrôle.

Le retrait interviendra après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée:

- à Monsieur Jean-Claude SAVONNE Président de l'association Automobile Club Gard Lozère Ardèche

et pour information :

- aux Sous-Préfets d'Alès et du Vigan ;
- au Maire de Nîmes ;
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

Nîmes, le 3 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-12-18-006

AP Titre de maitre restaurateur monsieur GERDELAT
Hervé

Arrêté n°

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé GERDELAT, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que Monsieur Hervé GERDELAT, exploitant l'établissement de restauration dénommé « Le Clos des Gourmandises » situé 7, place de la Mairie à Vézenobres (30360) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Hervé GERDELAT exploitant l'établissement de restauration dénommé « Le Clos des Gourmandises » situé 7, place de la Mairie à Vézenobres (30360)

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Elections et de la Réglementation Générale).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Vézenobres, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Nîmes, le

8 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-12-18-011

arrêté 30-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020 portant modification de l'arrêté 30-2020-12-10-001 du 10 décembre 2020 réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et la vente à emporter d'alcools dans le département du Gard dans le cadre des fêtes de fin d'année.

**Arrêté n°30-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020
portant modification de l'arrêté n°30-2020-12-10-001 du 10 décembre 2020
réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement,
de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et la vente à
emporter d'alcools dans le département du Gard
dans le cadre des fêtes de fin d'année**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 06 mars 2020 nommant Mme Iulia SUC, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 - Fax : 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu le renforcement de la posture VIGIPIRATE le 29 octobre 2020 au niveau « Urgence attentat » ;

Vu la note d'adaptation SG/HFDS du 23 octobre 2020 de la posture VIGIPIRATE Automne Hiver 2020 – Printemps 2021 qui est prolongée jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'arrêté n°30-2020-12-10-001 du 10 décembre 2020 réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et la vente à emporter d'alcools dans le département du Gard dans le cadre des fêtes de fin d'année ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et les récents attentats de Conflans Sainte Honorine et de Nice, confirmant le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens et les personnes, notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant les tirs de mortier d'artifice essuyés par les forces mobiles venues en renfort dans le quartier de Pissevin - Valdegour à Nîmes le 12 novembre 2020 au soir (20h00 et 22h00) puis le 13 novembre 2020 à 14h00 sur les mêmes lieux ;

Considérant que les fêtes de fin d'année et en particulier le passage au nouvel an constituent une période à risque qui s'accompagne fréquemment de violences urbaines commises à l'encontre des forces de sécurité, de secours, des transports publics et des représentants des services publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du Préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Considérant les contraintes liées à l'approvisionnement des détaillants, gérants et exploitants de stations services ou de clients industriels ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°30-2020-12-10-001 du 10 décembre 2020 est ainsi complété :

Font exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

PREFECTURE DU GARD

30-2020-12-21-007

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la Communauté de communes Cèze Cévennes

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la Communauté de communes Cèze
Cévennes*

Arrêté

**Portant mandatement d'office sur le budget de la
Communauté de communes Cèze Cévennes**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1612-15, L.1612-16, L.2321-2, L 5212-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard;

VU le courrier du président de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze en date du 18 novembre 2020 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 66 910,73€, correspondant à la participation de la communauté de communes Cèze Cévennes pour le reliquat de la cotisation 2019;

VU la lettre de mise en demeure du préfet du Gard en date du 26 octobre 2020 adressée au président de la communauté de communes Cèze Cévennes lui demandant de payer la somme de 66 910,73€ correspondant au restant dû de la cotisation au budget de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU la réponse du président de la communauté de communes Cèze Cévennes en date du 26 novembre 2020 précisant qu'il ne procéderait pas au paiement du reliquat de cotisation 2019;

CONSIDERANT que la somme de 66 910,73€ due par la communauté de communes Cèze Cévennes à l'établissement public territorial de bassin AB Cèze est une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que ces crédits ont été inscrits sur le chapitre 65, article 6558 – autres contributions obligatoires – au budget 2019 de la communauté de communes Cèze Cévennes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

Arrête :

Article 1er : il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 66 910,73€ (soixante-six mille neuf cent dix euros soixante et treize centimes) au profit l'établissement public territorial de bassin AB Cèze .

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65, article 6558 de la section de fonctionnement du budget de la communauté de communes Cèze Cévennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté de communes Cèze Cévennes, au comptable du poste de Saint Ambroix et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 DEC 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier LAUGA', written over a faint circular stamp.

Didier LAUGA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois

Prefecture du Gard

30-2020-12-16-003

Arrêté préfectoral n° 2020-12-079 du 16.12.2020 mettant en demeure la Société UMICORE de gérer conformément au code l'environnement le dépôt de résidus de traitement

Arrêté préfectoral n° 2020-12-079 du 16.12.2020 mettant en demeure la Société UMICORE de gérer conformément au code l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière sur la zone dite de l'Issart - commune de ST FELIX DE PALLIERES



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE
DU VIGAN

ARRETE PREFECTORAL n°2020-12-079

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE DÉPÔT DE RÉSIDUS DE TRAITEMENT ISSUS DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENT SUR LA ZONE DITE DE L'ISSART SUR LA PARCELLE CADASTRALE A 326 DE LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-50 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Saint Félix de Pallières dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A326 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-11-72 du 29 novembre 2018 mettant en demeure la Société Umicore de gérer conformément au code de l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A 326 de la commune de Saint Félix de Pallières;

VU le plan de gestion des déblais miniers référencé UMI-SFX-19A-1911 en version 1.3e en date du 13 décembre 2019 établi par la société Minelis SAS pour le compte de la Société Umicore et notamment son chapitre 3 pour répondre à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2018 susvisé;

VU l'avis 2020/123DE-20OCC36030 en date du 30 juin 2020 de l'expert après mines Géodéris portant sur la solution proposée pour le traitement du dépôt de l'Issart par le plan de gestion établi par Minelis SAS ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 18 décembre 2019 et 16 juillet 2020 au cours desquelles le plan de gestion et l'avis de l'expert après-mines concernant le traitement du dépôt de l'Issart y ont été présents et leurs compte rendus des travaux disponibles sur le site de la préfecture ;

VU les observations de la Société Umicore par courrier en date du 4 décembre 2020 dont en particulier les délais nécessaires pour la concertation et la contractualisation à mener avec le propriétaire foncier pour la réalisation des actions et travaux prescrits par la présente mise en demeure;

CONSIDERANT que la solution proposée par le plan de gestion établi par Minelis SAS complétée par l'avis de l'expert après-mines constitue une solution alternative à une valorisation ou à une élimination des résidus miniers du dépôt de l'Issart ainsi que prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2018-11-72 du 29 novembre 2018;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement, à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que « l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis 9 rue Réaumur 75003 PARIS est mise en demeure sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets présents sur la parcelle A326 au lieu dit l'Issart sur la commune de Saint Félix de Pallières et figurant sur la cartographie cadastrale jointe en annexe au présent arrêté.

Pour cela :

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société Umicore justifie :
 - le dimensionnement des fossés drainants à créer pour assurer une pérennité dans le temps et empêcher toutes infiltrations autour du dépôt ;
 - la vérification qu'il n'existe aucune canalisation ancienne passant sous le dépôt ou débouchant en périphérie de ce dernier ;
 - l'organisation adoptée pour effectuer un suivi et un entretien régulier de la zone du dépôt et des fossés de colature.
- sous le même délai de 12 mois, l'exploitant met en œuvre :
 - les dispositions prévues par les pages 18 et 19 du plan de gestion établi par Mineli SAS susvisé ;
 - une signalisation interdisant l'accès à l'intérieur de la zone clôturée.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des résidus de traitement de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne au lieu dit l'Issart les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

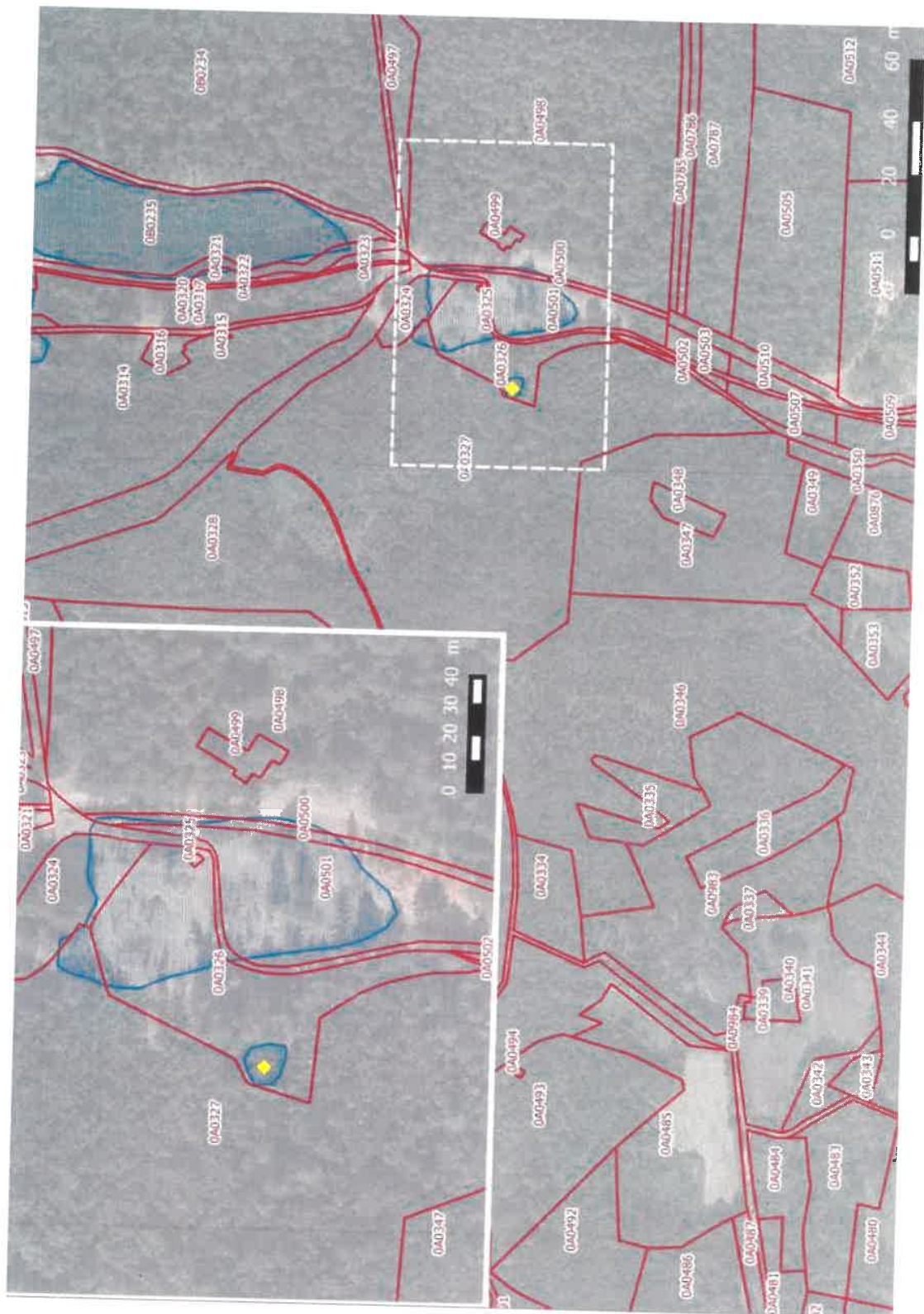
Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA

Annexe : cartographie cadastrale



Préfecture du Gard

30-2020-12-18-004

B.0.2-Copi20121811212

Arrêté n°

Autorisant la dérogation au repos dominical des salariés de la SAS TURINI pour les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 23 septembre 2020, par laquelle Monsieur Gilles COINDET, Directeur de la SAS TURINI (concessionnaire FIAT), sise rue John Mac Adam à Nîmes (30900), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 24 octobre 2020 de Monsieur le Maire de Nîmes, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 08 décembre 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Gilles COINDET pour le compte de la SAS TURINI située rue John Mac Adam à Nîmes (30900) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles COINDET.

Nîmes, le 18 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-12-18-005

B.0.2-Copi20121811220

Arrêté n°

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël ALAUX, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que Monsieur Mickaël ALAUX, exploitant l'établissement de restauration dénommé « AROMATIK » situé 9, rue d'Alsace-Lorraine à Aigues-Mortes (30220) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Mickaël ALAUX exploitant l'établissement de restauration dénommé « AROMATIK » situé 9, rue d'Alsace-Lorraine à Aigues-Mortes (30220)

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Elections et de la Réglementation Générale).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Aigues-Mortes, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Nîmes, le 18 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-12-15-007

arrêté n° 20-12-33 du 15 décembre portant retrait
d'habilitation funéraire à Bessèges

*retrait d'habilitation de la SARL AMBULANCES CEVENOLES sur la commune de Bessèges suite
à cessation d'activités*

Arrêté n° 20-12-33

Portant retrait d'habilitation funéraire à une entreprise funéraire

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n° n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire en date du 16/02/2016 pour une durée de 6 ans, sous le numéro 03-30-326 à la société Ambulances Cévenoles pour son établissement principal situé 30 rue Albert Chambonnet à Bessèges (30) ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire en date du 30/05/2017 sous le numéro 10-30-400 à la société Ambulances Cévenoles pour son établissement secondaire situé 89 rue des Celliers à Meyrannes (30) ;

Vu l'attestation en date du 11 décembre 2020, établie par Maître MOREAU, avocat au barreau d'Alès (30), portant sur l'arrêt de l'activité funéraire de la société Ambulances Cévenoles ;

Vu l'extrait Kbis en date 11 août 2020 de la Sarl Ambulances Cévenoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 500 610 159, faisant ressortir le changement d'activité et de gérance de la société Ambulances Cévenoles, bénéficiaire des habilitations funéraires sus-mentionnées ;

Considérant que les activités au titre desquelles les habilitations funéraires en question ont été délivrées ne sont plus exercées par la Sarl « Ambulances Cévenoles », les habilitations funéraires actuellement en cours au nom de cette société doivent être abrogées ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée le 16/02/2016 sous le numéro 03-30-326, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 16/02/2022 à la Sarl « Ambulances Cévenoles », pour son établissement principal situé 30 rue Albert Chambonnet à Bessèges, est **abrogée**.

L'habilitation funéraire délivrée le 30/05/2017 sous le n° 10-30-400, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 30/05/2023, à Sarl « Ambulances Cévenoles » pour son établissement secondaire situé 89, rue des Celliers à Meyrannes, est **abrogée**.

Article 2 :

Ces établissements ne sont plus autorisés à exercer les activités funéraires mentionnées :

- à l'arrêté d'habilitation n°03-30-326 délivrée le 16 février 2016,
- à l'arrêté d'habilitation n°10-30-400 délivrée le 30 mai 2017,

au nom de la Sarl « Ambulances Cévenoles », à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

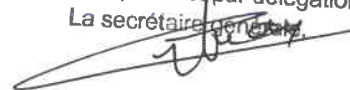
Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,
P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle LEBEAU

n° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.